

114

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

présentées

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.826

par la Délégation Ottomane

à la

Conférence de la Paix

PREAMBULE

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.326

En remettant, le 11 mai, à la Délégation Ottomane le projet de Traité, le Président de la Conférence de la Paix a reconnu que la Turquie n'était entrée dans la guerre que sous une pression étrangère.

Cette constatation, inspirée d'un haut sentiment d'équité, permettait de croire qu'il en aurait été tenu compte dans les conditions de paix. Elle paraissait signifier que ces dernières seraient moins rigoureuses que celles présentées aux Etats responsables du déchaînement de la conflagration mondiale. Ainsi l'eût voulu la justice, proportion exacte et scrupuleuse entre l'acte et la sanction.

Cette espérance était d'autant plus légitime que l'entrée en campagne de la Turquie sous la pression de l'étranger n'était pas conforme à la volonté du peuple turc. De nombreux citoyens, tant dans la population que dans les milieux politiques, avaient compris que ce serait une dangereuse aventure dans laquelle on allait lancer leur pays ; car ils savaient bien que, même dans l'hypothèse de la victoire du groupement politique auquel la Turquie se trouvait ainsi enchaînée, celle-ci tomberait sous l'hégémonie de l'Allemagne. Si, malgré une forte opposition, la participation à la guerre devint un fait, cela n'a été possible qu'à la faveur de l'instabilité créée par dix ans de révolutions intérieures et de guerre. Il serait donc injuste d'en imputer l'entière responsabilité au peuple turc lui-même, et ce n'est pas en frappant celui-ci qu'on supprimera la cause du mal dont on veut prévenir le retour. Pour atteindre ce but légitime, il n'y a qu'un moyen : laisser au Gouvernement Ottoman la possibilité d'établir la stabilité nécessaire au maintien de l'ordre et au respect de la loi ; éviter tout ce qui, en affaiblissant son autorité, favoriserait les luttes intestines, les troubles et l'insécurité, et permettre au peuple turc lui-même de parer à l'éventualité du retour de faits dont il a aussi durement souffert.

Enfin, l'espérance d'une atténuation des conditions de paix, par rapport à celles inscrites au traité de Versailles du 28 juin 1919, se fondait aussi sur cette considération — d'une haute valeur de morale internationale — que la Turquie n'a pas porté la guerre et ses souffrances sur territoire étranger et qu'aucune dévastation ne peut être imputée aux armées turques. De pareils faits, qui ont été, de toute évidence, d'un grand poids dans la détermination des conditions de paix du Traité de Versailles, ne sauraient, en bonne justice, inspirer celles du Traité de Paix avec la Turquie.

Cette espérance, si légitime, a cependant été déçue.

Non seulement le projet de paix remis à la Délégation Ottomane n'est pas moins rigoureux que le Traité de Versailles, mais il prétend imposer à l'Empire Ottoman des conditions infiniment plus dures que celles faites soit à la Bulgarie, soit à la Hongrie, soit à l'Autriche, soit même à l'Allemagne dont les responsabilités dans la guerre ont eu un caractère exceptionnellement grave.

Le droit à l'existence de ces quatre Etats n'est pas atteint et, à leur égard, le principe des nationalités et de libre disposition des peuples a été appliqué aussi bien en leur faveur qu'à leur détriment.

L'équité — en parfait accord d'ailleurs avec le droit proclamé aujourd'hui partout — exigeait que la Turquie fût mise au moins sur un pied d'égalité avec ses anciens alliés. L'inégalité flagrante que le projet de Traité propose sera douloureusement ressentie, non seulement par douze millions de Turcs, mais dans le monde musulman tout entier.

* * *

Rien n'approche, en effet, des rigueurs du projet de Traité avec la Turquie. Car il s'agit, au fond, d'un démembrement.

Non seulement on détache du territoire ottoman, au nom du principe des nationalités, d'importantes provinces érigées en Etats libres et indépendants (Arménie et Hedjaz) ou en Etats indépendants sous la protection d'un mandataire (Mésopotamie, Palestine et Syrie) ; non seulement on l'ampute de l'Egypte, de Suez et de Chypre en faveur de la Grande-Bretagne ; non seulement on demande à la Turquie de renoncer à tous ses droits et titres sur la Libye et les îles de la mer Egée ; on prétend, en outre, la dépouiller, au mépris du même principe des nationalités, de la Thrace orientale et de la région de Smyrne, et cette amputation, d'une profonde injustice, devrait être faite en faveur de la Grèce, qui veut se mettre au bénéfice de la situation de vainqueur, bien qu'elle n'ait pas été en état de guerre avec la Turquie.

En outre, on prépare le détachement du Kurdistan et, d'une façon indirecte, le partage du reste du pays en zones d'influence.

Comme surface, plus des deux tiers du territoire de l'Empire Ottoman seraient dès maintenant séparés de celui-ci.

En chiffre de population, ce serait non moins des deux tiers.

Au point de vue des richesses économiques et des ressources naturelles du pays, cela représenterait une proportion considérable.

Mais ce n'est pas tout.

A ces amputations, le projet de Traité ajoute *les plus graves atteintes à la souveraineté de l'Etat Ottoman*.

A Constantinople même, la Turquie ne serait pas chez elle. A côté de Sa Majesté Impériale le Sultan et du Gouvernement turc — parfois même au-dessus d'eux — une « *Commission des Détroits* » régnerait sur le Bosphore, la mer de Marmara et les Dardanelles. La Turquie ne serait même pas représentée dans cette Commission, tandis que la Bulgarie y enverrait un délégué.

Puis, à ces deux autorités viendrait encore se joindre ou se superposer une troisième : l'autorité militaire exercée par les troupes d'occupation de trois Puissances. Et au « *Commandement interallié d'occupation* » serait subordonnée même la force de gendarmerie ottomane.

Toute possibilité de simple défense contre une attaque serait enlevée à la Turquie, dont la capitale serait désormais à la portée du canon ennemi.

Des atteintes profondes à la souveraineté de l'Etat seraient aussi apportées dans tous les domaines de la législation, des traités internationaux, des finances,

de l'administration, de la juridiction, du commerce, etc., etc. Si bien que, en fin de compte, *l'Empire Ottoman mutilé serait dépouillé de presque tous les attributs de la souveraineté tant intérieure qu'extérieure, tout en restant responsable de l'exécution du Traité de Paix et des obligations internationales qui incombent à chaque Etat*.

Une telle situation, qui violenterait la justice, constituerait à la fois une impossibilité logique et une anomalie juridique. Car, d'une part, on ne peut pas vouloir en même temps maintenir un Etat et le dépouiller de ce qui est une *condition juridique essentielle de son existence* ; et, d'autre part, *il ne peut pas y avoir de responsabilité sans liberté*.

Ou bien les Puissances alliées estiment que la Turquie doit subsister. Dans ce cas, elles doivent lui laisser la possibilité de vivre et de s'acquitter de ses obligations tout en faisant respecter ses droits d'Etat libre et responsable.

Ou bien les Puissances alliées veulent que la Turquie disparaisse. Elles doivent alors exécuter elles-mêmes leur sentence, sans demander au condamné, qui n'a même pas été entendu, d'y apposer sa signature et de leur donner son concours.

Cette seconde alternative serait cependant en contradiction manifeste avec la déclaration solennelle placée en tête du projet et par laquelle les Puissances affirment leur désir que la guerre « *fasse place à une paix solide et durable* ». Car personne ne peut supposer possible d'anéantir pacifiquement, en peu de temps et de façon définitive, douze millions d'habitants résolus à défendre leur droit et leur indépendance.

La réduction en esclavage de tout un peuple serait aussi en opposition absolue avec les sentiments des nations dont la politique s'est toujours inspirée d'idées généreuses et de principes libéraux. Sacrifier cette politique, qui a fait ses preuves et sur laquelle est fondé un empire moral infiniment plus puissant que tout empire militaire, serait non seulement renier le passé, mais compromettre gravement l'avenir, lourd de toutes les menaces que l'injustice accumule derrière elle.

Aussi est-ce dans la conviction d'être entendue que *la nation turque peut faire appel aux plus nobles sentiments des peuples qui veulent sincèrement fonder la paix sur le droit et la justice*.

C'est donc sous l'égide des principes de droit et de justice que la Turquie placera ses observations, dans le ferme espoir que les Puissances alliées voudront lui laisser la possibilité d'apporter aussi sa part, avec le concours de ses éléments les meilleurs, à la grande œuvre de pacification et de consolidation sociale qui s'impose à l'humanité.

I. RESPONSABILITÉ

Avant tout, la Turquie se fait un devoir de reconnaître les obligations qui découlent pour elle du fait qu'elle a pris part à la guerre — dans des conditions dont il serait d'ailleurs équitable de tenir compte et sans qu'elle violât aucun engagement.

Des responsabilités qui en résultent pour elle vis-à-vis des Etats avec lesquels elle a été en guerre, la Turquie entend s'acquitter aussi complètement qu'on lui en laissera la possibilité. Vaincue, elle doit accepter la loi des vainqueurs, dans les justes limites du droit.

La Turquie admet donc le principe de l'obligation de réparer les dommages causés par des actes contraires au droit des gens.

Elle accepte aussi, comme conforme aux exigences de la conscience juridique universelle, créatrice de droit, que les Puissances alliées traduisent devant leurs tribunaux les personnes coupables d'actes contraires aux lois et coutumes de la guerre.

La Turquie admet en outre l'obligation de donner des garanties contre le retour de faits qu'elle désavoue, mais dont elle doit subir les conséquences.

Elle demande simplement que, pour l'appréciation morale de cette responsabilité, on replace les événements dans leur cadre et qu'on n'en méconnaisse ni la véritable origine ni les véritables causes.

Si, contrairement à sa volonté non moins qu'à ses intérêts les plus évidents, le peuple turc a été entraîné dans la conflagration mondiale, cela a été le fait d'une oligarchie qui recevait des ordres de l'étranger.

Et si des actes inhumains, qu'aucune excuse ne peut justifier, ont été perpétrés, c'est à ce même clan politique qu'ils sont entièrement imputables. Ils ne sont en aucune mesure la manifestation d'un fanatisme religieux. C'est uniquement l'œuvre d'une faction révolutionnaire, qui a sévi sur la Turquie, comme on a vu et voit encore des bandes révolutionnaires sévir dans d'autres pays.

Etat souverain, la Turquie est responsable vis-à-vis des autres Etats des actes accomplis par son Gouvernement et sous l'autorité de celui-ci bien qu'il soit aujourd'hui déchu.

Mais en reconnaissant cette responsabilité devant le droit des gens, le peuple turc a le droit de se désolidariser moralement d'actes qu'il réproouve avec énergie.

Réparer les préjudices injustement causés et en prévenir le retour, telle est la double obligation que la Turquie reconnaît.

Son désir le plus sincère est de s'en acquitter loyalement.

II. DROITS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT

a) Pour que la Turquie puisse remplir ses obligations, la première condition est que ses droits essentiels d'Etat soient reconnus et respectés. Le droit primordial de l'Etat est le *droit à l'existence*.

Ce droit est universellement reconnu aujourd'hui et l'Institut américain de droit international l'a placé en tête de sa « Déclaration des droits et devoirs des Nations », du 6 janvier 1916 : « *Toute nation a le droit d'exister, de protéger et de conserver son existence* », principe appuyé sur deux décisions de la Cour suprême des Etats-Unis.

Tout acte qui violerait ce droit fondamental serait une violation du droit des gens. Car, ainsi que l'écrivait l'abbé Grégoire : « *Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres.* »

Le droit à l'existence et ses attributs sont trop essentiels pour être aliénés. Et les Puissances qui, au nom du droit, ont justement protesté contre la théorie : « *Nécessité ne connaît pas de loi* », ne voudront certainement pas l'invoquer aujourd'hui pour frapper un Etat dans ses droits vitaux.

* * *

b) « *Toute nation est, en droit et devant le droit, l'égale de tout autre membre de la Société des Nations.* »

Ce troisième point de la Déclaration américaine des droits et devoirs des Nations est aussi un principe aujourd'hui acquis du droit des gens. Il n'est que la transposition dans les relations entre Etats du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Ce grand principe ne peut être renié ni dans le pays de la « *Proclamation des Droits de l'homme et du citoyen* », ni dans la patrie du Grand-Juge de l'Amirauté, lord Stowell. « Deux principes de droit public sont généralement reconnus comme fondamentaux », écrivait ce magistrat dans une décision célèbre. « *Le premier est l'égalité parfaite et l'entière indépendance de tous les différents Etats*. La grandeur relative ne crée pas de différence de droit, la faiblesse relative, permanente et occasionnelle ne donne pas de droit supplémentaire au voisin plus puissant et *tout avantage saisi sur cette base n'est qu'une usurpation*. C'est le grand fondement du droit public, qui a principalement pour but de *préserver intacte la paix de l'Humanité*... Le second principe est que toutes les nations sont égales, toutes ont un droit égal à l'usage ininterrompu des parties non appropriées de l'Océan pour leur navigation. »

Et ce même principe a encore été proclamé par un homme qui jouit d'une considération mondiale, le sénateur Elihu Root :

« *Nous affirmons que l'indépendance et les droits égaux des membres, les plus petits et les plus faibles de la famille des nations ont droit à autant de respect*

que ceux du plus grand empire et nous affirmons que l'observation de ce respect est la garantie principale du faible contre l'oppression du plus fort. »

C'est l'application de ce grand principe de droit que la Turquie réclame aussi, en déclarant adhérer complètement au 12^e point du Président Wilson :

« Aux régions turques de l'Empire Ottoman actuel devront être garantie la souveraineté et la sécurité ; mais aux autres nationalités qui sont maintenant sous la domination turque, on devra garantir une sécurité absolue d'existence et la pleine possibilité de se développer d'une façon autonome, sans être aucunement molestées ; quant aux Dardanelles, elles devront être, d'une manière permanente, ouvertes comme un passage libre pour les navires et le commerce de toutes les nations sous des garanties internationales. »

III. DROIT DE LIBRE DISPOSITION DES PEUPLES

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 3E.326

La Turquie déclare admettre l'application du *principe des nationalités pour la délimitation de ses nouvelles frontières.*

Le droit de libre disposition des peuples a trouvé sa consécration dans le droit des gens.

Ce droit est inscrit dans la Déclaration américaine des droits et devoirs des Nations.

Le Président Wilson l'a aussi proclamé avec force dans son « Message » du 11 février 1918 :

« Il faut que les peuples et les provinces cessent de faire l'objet de marchandage et de passer de souveraineté en souveraineté comme de simples biens meubles ou comme des pions dans un jeu, dans le grand jeu, aujourd'hui discrédité à jamais, de l'équilibre des Puissances.

« Il ne doit être fait, dans cette guerre, aucun règlement territorial qui ne réponde aux intérêts et avantages des populations et qui soit une simple clause d'arrangement ou de compromis entre les prétentions d'Etats rivaux.

« Toutes les aspirations nationales bien définies devront recevoir la plus complète satisfaction qui puisse leur être accordée sans introduire des causes nouvelles ou perpétuer des causes anciennes de discorde et d'antagonisme susceptible, avec le temps, de rompre la paix de l'Europe et par conséquent du monde. »

Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes est aussi un des grands principes qui inspirent le *Pacte de la Société des Nations, devenu aujourd'hui un statut juridique mondial qui s'impose au respect de tous les Etats.*

La justice, non moins que l'intérêt de la Paix, veut que ce droit, solennellement proclamé, soit aussi reconnu en faveur des populations turques.

C'est ce que la Turquie demande avec la plus entière confiance dans l'esprit d'équité des Nations libérales, mais aussi avec la plus inébranlable fermeté à l'égard de ceux qui voudraient faire prévaloir la force sur le droit.

Si, dans des cas douteux, l'application exacte dudit principe exigeait des enquêtes sur l'état des populations, la Turquie se déclare dès maintenant d'accord

pour que ces enquêtes soient confiées à des commissions internationales d'enquête, telles que celles prévues par la première Convention de La Haye de 1907.

C'est là un minimum de garantie lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort des peuples.

D'une façon générale, le Gouvernement Ottoman déclare expressément accepter tous les principes de droit qui forment l'essence même du Pacte de la Société des Nations, avec toutes les obligations en découlant, certain que les Puissances qui les ont proclamés ne voudront pas en refuser l'application.

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 22.926

PARTIE I

Pacte de la Société des Nations

Le Gouvernement Ottoman tout en réitérant qu'il accepte les principes de droit qui forment l'essence même du Pacte de la Société des Nations se permet d'exposer aux Puissances Alliées les considérations suivantes :

D'après le projet de Traité remis à la Délégation Ottomane la Société des Nations serait appelée à intervenir pour le règlement de nombreuses questions concernant la Turquie. Elle serait chargée notamment :

1° De procéder à la solution de toutes contestations qui viendraient à s'élever entre les Puissances relativement aux dispositions de la Section concernant les Détroits, dans le cas où la décision de la Commission à ce sujet ne serait pas acceptée par une Puissance (art. 61) ;

2° De prescrire des mesures pour faciliter l'émigration volontaire des personnes qui désireraient exercer le droit d'option (art. 127) ;

3° De nommer des Commissions arbitrales chargées de connaître des réclamations de certains ressortissants ottomans (art. 144) ;

4° De résoudre les conflits pouvant surgir entre la Turquie et les Puissances alliées au sujet de la remise en vigueur des Conventions ou Traités (art. 274) ;

5° De désigner une Commission arbitrale chargée soit d'examiner les réclamations formulées par des ressortissants alliés relativement à leurs biens, droits et intérêts (art. 287), soit de reviser les jugements rendus ou les mesures d'exécution ordonnées pendant la guerre par une autorité judiciaire ou administrative ottomane contre ou au préjudice des intérêts des ressortissants alliés (art. 307).

Le droit d'intervention reconnu à la Société des Nations en vue de statuer soit sur les matières susvisées, soit sur d'autres questions prévues par le projet de Traité ne peut que justifier la présence à l'Assemblée d'un représentant délégué par le Gouvernement Ottoman. La présence d'un représentant turc serait surtout indispensable lors de la discussion d'une question intéressant au même degré la Turquie et un Etat membre de la Société des Nations, étant donné que ce dernier aura son représentant à l'Assemblée ou au Conseil (art. 4), alors que la Turquie sera privée de tout moyen pour exposer son point de vue.

Il y a lieu d'observer en outre que la Turquie privée de par le projet de Traité de tous les moyens d'assurer la défense de ses territoires est bien en droit de réclamer l'application à son égard des dispositions de l'article 10 qui garantissent contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats même les plus puissants.

En raison des considérations qui précèdent, la Turquie demande à être admise dès à présent à la Société des Nations.

PARTIE II

Frontières de la Turquie

Etant donné que les dispositions des différentes sections du Traité de Paix concernant les cessions territoriales demandées à la Turquie soit en faveur de quelques-unes des Puissances alliées, soit au profit des Etats nouvellement créés, ont fait l'objet d'observations spéciales, le Gouvernement Ottoman demande en conséquence la révision totale de la présente partie.

PARTIE III

Clauses politiques

SECTION I ET II

CONSTANTINOPLE ET LES DÉTROITS

Constantinople n'est pas seulement la capitale de la Turquie ; elle est aussi l'organe vital de la nation, le monument immortel de l'histoire turque, le symbole de l'unité ethnique ottomane.

Pour pouvoir vivre comme un organisme complet, la Turquie ne peut se séparer de Constantinople. La priver de cette ville, ce serait la frapper au cœur, ce serait l'atteindre dans son passé et paralyser son avenir.

Aussi, tout en appréciant les sentiments de justice qui ont inspiré la décision du Conseil Suprême au sujet du maintien de Constantinople comme capitale, la Turquie ne saurait accepter les réserves et restrictions contenues dans l'article 36. Car, avec une telle disposition, aucune stabilité ne serait assurée à la vie nationale et politique, les liens entre la capitale et le pays étant affaiblis à tel point que leur rupture dépendrait de quelques agitateurs ou de la convoitise d'ambitieux voisins.

L'existence calme et prospère de la Turquie ne peut être assurée que si Constantinople reste attachée au pays aussi solidement que la tête l'est au corps.

*
* *

Les Détroits font l'objet de deux ordres de dispositions : les unes visant la *liberté de navigation* et contenues dans les « clauses politiques », les autres visant la *sécurité militaire* et figurant dans les « clauses militaires ».

I. — Clauses politiques :

Les premières s'appliquent aux eaux des Détroits et de la Marmara et consacrent le principe de l'ouverture de ces eaux, en temps de paix et en temps

de guerre, à tous bâtiments et aéronefs de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

Elles stipulent en outre que ces eaux ne pourront être le théâtre d'aucun acte de guerre ni soumises à aucun blocus, sauf exécution d'une décision de la Société des Nations.

Puis elles instituent une « Commission des Détroits » dans le but d'assurer la liberté de navigation.

Cette Commission serait composée des délégués de l'Angleterre, de la France, de l'Italie et du Japon, avec deux voix chacun, de la Grèce et de la Roumanie, avec une voix chacune, des Etats-Unis, de la Russie et de la Bulgarie dès leur adhésion à la Société des Nations, les deux premières avec deux voix, la dernière avec une voix.

L'autorité de cette Commission qui aurait son pavillon, son budget particulier et son organisation spéciale, s'étendrait aux *eaux* susmentionnées et en outre à 3 milles au large de l'entrée de chacun des Détroits. Elle pourrait être exercée aussi sur le *rivage*, mais seulement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission attribuée à ladite Commission.

Celle-ci aurait la compétence d'édicter des règlements de police et de veiller à leur observation. Les infractions à ceux-ci, commises dans lesdites *eaux*, auxquelles on ajoute, sur ce point spécial seulement, les *îles* de la mer de Marmara, seraient déferées aux juridictions consulaires ou ottomanes suivant la nationalité de leur auteur.

Quant aux crimes, délits et contraventions ordinaires causés à terre ou sur mer dans lesdites eaux (soit eaux et rivage immédiat) par des officiers ou membres de l'équipage d'un navire de commerce se trouvant dans les mêmes limites, qui seraient arrêtés à terre, ils relèveraient de « l'autorité judiciaire compétente ».

La Commission des Détroits pourrait signaler aux représentants à Constantinople des Puissances alliées fournissant des troupes d'occupation, les entraves à la liberté de navigation. Ces représentants prendraient alors, d'entente avec les commandants navals et militaires de ces Puissances, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour « préserver » la liberté des Détroits. Les représentants des Puissances d'occupation formeraient donc la liaison entre la « Commission des Détroits » et les autorités militaires d'occupation. Et ces agents diplomatiques, sortant des attributions qui leur sont généralement reconnues, décideraient, avec ces autorités militaires, des mesures à prendre et dont le caractère n'a pas été défini.

II. Clauses militaires :

Ces dispositions ont pour objet d'assurer la liberté des Détroits au point de vue *militaire*.

A cet effet, elles prévoient la démolition de tous ouvrages de fortification dans une certaine zone et l'occupation militaire de celle-ci par les forces militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La zone *militaire* délimitée à l'article 179 comprend les terres qui entourent les eaux des Détroits et de la Marmara, sur une profondeur variable, très étendue parfois, au sud spécialement ; elle comprend, en outre, les îles de la mer de Marmara et cinq îles en dehors des Dardanelles. Cette zone militaire est indiquée sur la carte jointe au projet de Traité par des traits violets.

Elle ne pourrait être utilisée militairement que par les trois Puissances indiquées, agissant conjointement.

Cela implique une autorité militaire d'occupation qui n'exclurait d'ailleurs pas des forces de gendarmerie ottomanes ; mais celles-ci seraient subordonnées au commandement militaire d'occupation.

Ce dernier pourrait, en cas de nécessité, exercer à terre le droit de réquisition conformément au Règlement annexé à la Convention IV de La Haye de 1907, moyennant paiement immédiat.

* *

Ainsi donc on trouverait à Constantinople :

1° Sa Majesté Impériale le Sultan et le Gouvernement turc, dont les droits et titres sont maintenus.

2° La Commission des Détroits.

3° Les autorités militaires d'occupation.

4° Les représentants diplomatiques de France, Grande-Bretagne et Italie, qui formeraient une sorte de Conseil délibérant avec les commandants militaires et navals des forces franco-anglo-italiennes.

A cette énumération, il faudrait ajouter :

5° Les Commissions de contrôle et d'organisation militaires interalliées.

6° La Commission financière.

7° Le Conseil de la Dette Publique Ottomane.

8° Les juridictions consulaires.

* *

a) La *Commission des Détroits*, telle qu'elle est prévue, semble être une Commission internationale destinée à assurer l'internationalisation des Détroits.

Mais ce n'est là qu'une apparence. En réalité, elle représenterait uniquement certains Etats. L'Etat riverain, la Turquie, serait exclu de cette Commission, ainsi que tous les autres Etats, membres ou non de la Société des Nations. Et ce qui montre encore bien que cette Commission représenterait, non pas l'ensemble des Etats, mais certains d'entre eux seulement, c'est le fait que deux voix seraient attribuées à chacun des délégués des Principales Puissances, tandis que les autres délégués n'auraient qu'une voix.

Cela serait contraire au principe de l'égalité des Etats.

En outre, cette Commission, qui représenterait seulement certains Etats, acquerrait une sorte de personnalité juridique internationale. Sans être un Etat, elle aurait un pavillon particulier, son budget, son organisation, des compétences législatives et administratives, etc. Ses attributions apporteraient d'importantes restrictions au pouvoir ottoman. Les rapports entre ces deux autorités ne sont pas définis. Cette situation ne manquerait pas de provoquer de nombreux conflits, tant de compétence que d'autre nature encore.

Il y a là une atteinte directe au droit de souveraineté de l'Etat.

A un autre point de vue, cette Commission est encore critiquable. Dans le nouveau statut mondial institué par le Pacte de la Société des Nations elle ne trouve pas sa place. Personne morale du droit des gens, elle ne serait pas un Etat

et ne serait dès lors pas soumise aux obligations imposées par le Pacte de Paris aux membres de la Société des Nations. Et cependant, avec la coopération des commandants navals et militaires des trois Puissances d'occupation, d'accord avec le Conseil des ambassadeurs de celles-ci, elle jouirait d'un pouvoir et d'une puissance dont l'exercice pourrait ne pas être en harmonie avec les règles du Pacte de Paris.

Cela serait contraire à l'esprit de la Société des Nations.

* *

b) *L'autorité militaire d'occupation* ne serait pas non plus une autorité internationale. En réalité, il y aurait trois autorités militaires représentant chacune son Etat national et disposant de forces militaires et navales au service de ces Etats.

Là encore, il y aurait une atteinte directe à la souveraineté et à la sécurité de l'Etat Ottoman. Ce serait aussi une source de conflits dont les conséquences pourraient être d'une extrême gravité.

* *

c) Enfin, quant au *Conseil des représentants des Puissances d'occupation*, on ne peut qu'être étonné de cette conception si peu conforme aux usages diplomatiques. Assurément, l'expression de « Conseil » ne figure pas au projet. Mais la chose n'en est pas moins là. Les représentants de ces trois Puissances devraient bien se réunir, sous l'impulsion de la Commission des Détroits, pour discuter, avec les commandants militaires de ces mêmes Puissances, des mesures à prendre contre la Turquie — aussi bien que contre d'autres Etats — pour « préserver la liberté des Détroits » (art. 44).

De telles attributions seraient incompatibles avec celles d'agents diplomatiques accrédités auprès de Sa Majesté Impériale le Sultan.

* *

La complexité de la situation prévue pour la région des Détroits ne serait pas moins grande si l'on voulait l'examiner au point de vue de l'exercice du droit de juridiction. Le régime des capitulations se compliquerait encore des juridictions militaires des trois Puissances d'occupation, dont les compétences s'enchevêtreraient, soit entre elles, soit avec les autres juridictions.

En outre, tant pour la compétence de la police judiciaire (à laquelle viendrait s'ajouter la police de la Commission des Détroits) que pour celle des autorités d'instruction, il surgirait des conflits nuisibles à une bonne administration de la justice.

* *

Ces considérations montrent que la question des Détroits n'est pas résolue par le projet de traité dans le sens indiqué par le 12^e point du Président Wilson disant :

« Aux régions turques de l'Empire Ottoman actuel devront être garanties la souveraineté et la sécurité... ; quant aux Dardanelles, elles devront être, d'une

manière permanente, ouvertes comme un passage libre pour les navires et le commerce de toutes les nations *sous des garanties internationales.* »

En effet :

1° Le projet de Traité n'institue nullement un *organisme juridique et politique international* des Détroits.

2° Il crée un pouvoir politique et militaire en faveur de *certaines* Etats avec tous les risques internationaux qu'un tel régime comporte.

3° Au point de vue de la Turquie, il constituerait des *atteintes profondes et directes à ses droits de souveraineté, de conservation et de sécurité*, sans que ces atteintes soient nécessaires à la sauvegarde de la liberté de navigation dans les Détroits.

4° Au point de vue international, le régime prévu créerait une sorte de *personne morale internationale en dehors des Etats et qui ne représenterait pas la Société des Nations.*

5° La situation internationale faite à la Turquie serait à certains égards inférieure à celle réservée aux nouveaux Etats formés de territoires détachés de la Turquie, puisque ceux-ci seraient placés sous le mandat d'un Etat, *désigné par la Société des Nations* en prenant en considération d'abord *les vœux des populations*, et tenu de *rendre compte périodiquement* au Conseil de la Société des Nations de l'exercice de son mandat.

6° Loin d'assurer l'internationalisation des Détroits conformément au but que l'on se propose d'atteindre, le régime du projet de traité *favoriserait leur nationalisation par un autre Etat.*

L'internationalisation des Détroits ne pourrait être réalisée qu'au moyen d'un organisme international, c'est-à-dire d'un *organisme juridique représentant l'ensemble de tous les Etats.*

La Société des Nations serait toute qualifiée pour assurer cette réalisation, en déléguant, par exemple, un haut commissaire neutre.

.

Le Gouvernement Ottoman, qui admet l'ouverture des Détroits à la libre navigation, telle que la prévoit l'article 37, reconnaît que les objections qui précèdent perdraient une grande partie de leur importance pratique — tout en restant fondées en droit — si les zones prévues par le projet étaient réduites territorialement à ce qui est *nécessaire à la garantie de la liberté de navigation.*

Il est donc prêt à accepter le régime du projet, mais limité à la zone du Détroit des Dardanelles, délimité comme suit :

a) En Europe, par la ligne de Scharkeuy-Karatchali, comprenant ainsi toute la presqu'île de Gallipoli.

b) En Asie par la ligne de Kara-Bigha (sur la Marmara) Bigha, d'Eziné et Behramkeuy.

C'est à cette zone ainsi délimitée que s'appliqueraient les dispositions des articles 41 à 45 et 48 à 56. Un délégué de la Turquie ferait partie de la Commission des Détroits avec les mêmes prérogatives que les délégués des Puissances.

La carte n° 1 ci-jointe portant ces délimitations permet de se rendre compte que cette ligne donne toutes les sécurités militaires nécessaires à la garantie de la liberté de navigation dans les Dardanelles. Et la maîtrise sur les Dardanelles

assure celle sur le Bosphore. En outre, des ports comme ceux de Gallipoli, de Lapsaki, de Tchar-Dagh, Kara-Bigha, de Chanak, d'Ak-Bache, d'Ilgar Déré, de Karanlık Liman, de Kilikia, peuvent abriter dans ladite zone des navires de tout tonnage.

Les dispositions de l'article 37 du projet seraient d'ailleurs maintenues intégralement. Quant à celles de l'article 43, elles ne feraient pas obstacle aux travaux que la Turquie jugerait utiles à son développement commercial et industriel et qu'elle ferait exécuter sous la forme de concession.

.

Au point de vue militaire et toujours dans le but d'assurer la liberté de navigation, la Turquie est aussi prête à s'engager à n'avoir aucun ouvrage fortifié dans une zone à déterminer, sur les rives du Bosphore, de la mer de Marmara et des Dardanelles. L'étendue de cette zone serait fixée en tenant compte du but poursuivi : garantir la liberté de navigation.

Un même engagement devrait aussi être pris pour le territoire de tout Etat qui, sans être riverain desdites eaux, se trouverait dans la zone jugée nécessaire, au point de vue militaire, pour assurer la liberté de navigation (par exemple les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mytilène).

Par contre, l'occupation militaire de tout ou partie du territoire ottoman par des forces des Puissances indiquées serait une atteinte directe à la souveraineté de la Turquie, sans que cette atteinte soit justifiée par la nécessité d'assurer la liberté de navigation. Le Gouvernement Ottoman admet cependant que certains points des Détroits et de la mer de Marmara soient provisoirement occupés par les principales Puissances jusqu'à ce que l'ordre, actuellement troublé, soit rétabli en Asie-Mineure.

La Turquie accepte donc toutes restrictions de sa souveraineté sur les détroits qui seraient dictées par la nécessité d'y assurer la liberté de navigation et leur ouverture à tous les pavillons sur un pied de complète égalité entre les Etats.

.

Pour assurer la *sécurité de Constantinople*, le Gouvernement Ottoman, demande, d'autre part :

A). — Que les dispositions de l'article 37 soient complétées dans ce sens que, même en temps de paix, aucune des principales Puissances ni aucun autre Etat ne puisse avoir dans les eaux des Détroits et de la mer de Marmara, plus de navires de guerre que l'une des principales Puissances, sauf autorisation du Gouvernement Ottoman accordée après entente avec la Commission des Détroits.

Le Gouvernement Ottoman, d'entente avec cette Commission, pourra autoriser des dérogations à ces règles lorsque cela paraîtra nécessaire pour assurer le respect des dispositions du Traité relatives au régime des Détroits.

B). — Qu'en ce qui concerne l'article 57 :

I. — Dans une guerre où la Turquie serait impliquée :

a) L'accès des Détroits soit interdit aux navires de guerre d'un Etat ennemi ou d'un allié d'un tel Etat, ainsi qu'à leurs navires assimilés aux navires de guerre ;

la même interdiction s'étendra à tous navires de commerce ayant de la contrebande à bord.

Quant aux navires de guerre ennemis qui se trouveraient dans les eaux des Détroits ou de la mer de Marmara au moment de la déclaration de guerre, ils devraient quitter ces eaux dans le plus bref délai, et au plus tard dans les douze heures, sans pouvoir se livrer à aucun acte d'hostilité dans lesdites eaux.

Le Gouvernement Ottoman pourrait d'ailleurs, avant toute déclaration de guerre, exiger le départ d'un navire de guerre d'un Etat avec lequel la Turquie se trouverait en menace de guerre prochaine.

b) Les aéronefs d'un Etat en guerre contre la Turquie ne puissent se livrer à aucune activité dans le domaine aérien au-dessus des zones des Détroits et de la mer de Marmara.

c) Aucun acte d'hostilité ne puisse être commis dans les eaux des Détroits ou de la mer de Marmara par l'Etat en guerre avec la Turquie, mais que celle-ci ait le droit d'effectuer, en cas de besoin, des transports militaires entre des points du littoral sur la mer de Marmara. Vu l'importance de cette question, pour la Turquie, pour le cas où elle serait impliquée dans une guerre, il est nécessaire de fixer dès maintenant le statut qui précède, en attendant la réglementation prévue à l'alinéa 4 de l'article 57, par la Société des Nations.

II. — Pour le cas d'une guerre où la Turquie ne serait pas belligérante (éventualité qui semble être envisagée par les alinéas I, II et III de l'article 57), le Gouvernement Ottoman demande que l'application de ces trois alinéas soit étendue, en dehors de la zone des Détroits des Dardanelles, délimitée comme il le propose, au Bosphore et à toute la mer de Marmara. Les articles 58, 59 et 60 s'appliqueraient aussi au Bosphore, à la mer de Marmara et aux Dardanelles.

* * *

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 61 adapté à ses propositions concernant la limitation de la zone des Détroits aux Dardanelles.

L'annexe de la Section II de la Partie III devrait aussi être adaptée aux propositions ci-dessus.

* * *

Pour tout ce qui concerne la région des Détroits et de la mer de Marmara, le Gouvernement Ottoman se déclare prêt à discuter un projet de convention qui instituerait pour ces eaux un régime analogue à celui prévu pour le canal de Suez par le Traité de Constantinople du 29 octobre 1888, régime au bénéfice duquel la Grande-Bretagne désire se placer (art. 109).

SECTION III

KURDISTAN

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.926

Le Gouvernement Ottoman a les plus sérieux motifs d'être convaincu que les Kurdes, indissolublement attachés à Sa Majesté Impériale le Sultan, ne désirent nullement, ni ne désireront à l'avenir leur complète indépendance, ni même le relâchement des liens qui les unissent au peuple turc. Néanmoins, si la population en exprime le vœu, le Gouvernement Ottoman se déclare prêt à accepter le principe de l'autonomie locale en faveur des régions où domine l'élément kurde.

Mais les limites indiquées à l'article 62 ne correspondent pas à la vraie situation ethnographique.

Les parties ouest et sud des vilayets de Maamouret-ul-Aziz et Diarbékir et du sandjak de Siverek sont turques. Seul le sandjak de Dersim, au nord-ouest du vilayet de Diarbékir, est kurde.

La population kurde est particulièrement dense dans les vilayets de Bitlis, de Van et dans une partie de celui de Mossoul. Là, les Kurdes sont nombreux surtout dans les régions voisines de la Perse et dans le Nord ; par contre, les contrées d'Erbil, d'Altoun-Keupru et Tos-Hourmatto sont habitées par une majorité turque.

Ces questions de fait, dont dépend la juste application du principe des nationalités, doivent, en cas de désaccord, être l'objet d'une enquête confiée à une *Commission internationale*.

SECTION IV

SMYRNE

Les dispositions des articles 65 et suivants du projet, tout en laissant Smyrne et les territoires adjacents sous la souveraineté de la Turquie, transfèrent l'exercice de cette souveraineté à la Grèce. C'est l'acheminement à l'annexion complète de ces territoires par cet Etat, qui disposera des moyens d'action nécessaires pour que, dans cinq ans, le plébiscite lui soit favorable — au moins en apparence.

La Turquie ne peut pas prêter la main à cette solution, qui léserait de la façon la plus grave les droits imprescriptibles d'une fraction importante de sa population.

* * *

La Turquie invoque, en premier lieu, le *principe des nationalités*, le *droit de libre disposition des peuples*, rappelé dans le préambule de ses observations.

Un tableau ci-annexé montre que la grande majorité de la population des territoires considérés est musulmane.

Ce tableau est basé sur les statistiques du *Livre jaune français*, de 1893-1897 (Affaires arméniennes), corroborées par l'ouvrage d'un auteur français, M. Vital Cuinet : *Turquie d'Asie*, publié à Paris en 1892, ainsi que par les statistiques turques.

Assurément, depuis l'occupation, injustifiée, de Smyrne et des environs par les troupes helléniques, un grand nombre de Grecs ont été amenés dans cette zone dont il importe pour les besoins de la cause d'enfler le chiffre de population hellénique, pendant que, d'autre part, les Turcs sont chassés par des mesures de force et d'oppression. Mais ces mesures ne sauraient entrer en ligne de compte et n'empêchent pas l'élément turc d'être encore en grande majorité.

Un document dont la valeur ne sera pas contestée par les Principales Puissances, c'est le rapport de leurs propes délégués sur les événements qui se sont produits à Smyrne et dans la région voisine au mois de mai 1919.

Ce rapport constate que :

1° La situation générale des chrétiens dans le vilayet d'Aïdin, depuis l'armistice, était satisfaisante et leur sécurité n'était pas menacée.

2° L'occupation par les Grecs, « loin de se présenter comme l'exécution d'une mission civilisatrice, a pris immédiatement l'aspect d'une conquête et d'une croisade. »

3° La responsabilité des faits qui se sont passés à Smyrne et dans les environs immédiats, les 15 et 16 mai, « incombe au commandement militaire supérieur grec », responsabilité que le Gouvernement grec a reconnue « par les sanctions qu'il a prises ». « Une part de responsabilité incombe, toutefois, aux autorités turques de Smyrne, qui n'ont pris aucune mesure pour empêcher l'évasion et l'armement des prisonniers de droit commun avant l'arrivée des Grecs ».

4° Pour « les troubles graves qui ont ensanglanté la zone intérieure du pays pendant l'avance des troupes grecques, le Gouvernement hellénique en est responsable dans la personne de la haute autorité civile qui le représente à Smyrne ».

5° La cause première des troubles qui se sont produits dans la vallée du Méandre résulte de l'occupation même, faite sans justification ».

6° Les Grecs sont « seuls responsables du massacre de Ménémén ».

Le rapport conclut :

I. — La situation créée à Smyrne et dans le vilayet d'Aïdin par l'occupation grecque est fautive parce que, sous le prétexte du maintien de l'ordre, elle « présente, en réalité, toutes les formes de l'annexion ». Cette occupation est incompatible « avec le retour de l'ordre et de la tranquillité ».

II. — Si l'occupation a pour but l'ordre et la tranquillité, elle doit être confiée, non aux troupes grecques, mais aux troupes alliées.

L'occupation par les Grecs ne peut être maintenue qu'en vue de « l'annexion complète et définitive du pays à la Grèce ».

Cette annexion serait « contraire au principe proclamant le respect des nationalités, car, dans la région occupée, en dehors de la ville même de Smyrne et d'Aivali, la prédominance de l'élément turc sur l'élément grec est incontestable ».

« Il est du devoir de la Commission, ajoute le rapport, de faire remarquer que le sentiment national turc, qui a déjà manifesté sa résistance, n'acceptera pas cette annexion. Il ne cédera qu'à la force, c'est-à-dire devant une expédition militaire que la Grèce seule ne pourrait conduire avec quelque chance de succès. »

Ce rapport est d'une importance telle que le Gouvernement Ottoman demande que son texte *in extenso* soit annexé à ses présentes observations.

Il est si catégorique sur la question des nationalités qu'il confirme les données du tableau ci-joint ; d'autant plus que, lorsque la Commission a fait son enquête,

un grand nombre de musulmans avaient déjà dû fuir de leurs foyers devant l'invasion hellénique.

* * *

Aux considérations précédentes qui s'opposent péremptoirement à la prétention de la Grèce, la Turquie tient à ajouter des objections d'ordre politique et économiques.

La mainmise d'un Etat étranger sur Smyrne, qui est en quelque sorte la porte de l'Anatolie, essentiellement turque, serait une grave atteinte à l'unité politique et nationale de la Turquie.

Cette atteinte serait d'autant plus redoutable que la prétention, à peine déguisée, du Gouvernement hellénique est d'enserrer peu à peu Constantinople et les Détroits dans une tenaille, dont la Thrace orientale formerait un bras, l'autre s'attachant à Smyrne.

Ce désir de conquête ne peut qu'entretenir les conflits à l'état permanent, le peuple turc étant résolu à maintenir son droit à l'existence et son droit de conservation.

Pour se rendre compte exactement de l'importance vitale de cette question, il faut étudier la carte géographique. On voit alors nettement que Smyrne est le centre commercial et industriel de toute une immense région dont elle est le seul débouché. *S'emparer de Smyrne, c'est mettre la main sur tout l'hinterland qui ne peut vivre que par Smyrne.*

En effet, toute la région du nord des cazas de Mentéché et de Téké, ainsi que la portion sud et une partie de la portion est du vilayet d'Aïdin exportent leurs produits par la ligne ferrée de Denizli-Aïdin et le port de Smyrne. C'est par ce même port et la ligne de Kara-Hissar-Magnésie que s'écoule la production de la plus grande partie du vilayet de Konia, du sandjak de Karahissar-Sahib et du reste de la partie orientale du vilayet d'Aïdin. C'est de même par Smyrne et la voie de Panderma-Magnésie que sont exportés les produits de la région de Panderma et de Balikessir. Livrer aux Grecs Smyrne et les trois lignes ferrées qui y aboutissent, c'est leur permettre de saisir l'Asie Mineure à la gorge.

En outre, Smyrne est le *seul centre industriel* de la Turquie d'Asie. Toutes les matières premières et les produits de la partie occidentale de l'Asie Mineure et du vilayet d'Aïdin s'y concentrent et y sont manufacturés. Ainsi les figues, le raisin, le coton, les graines de coton, la vallonée, la réglisse, les olives, le sésame sont des produits de l'intérieur du pays, mais préparés à Smyrne pour la vente et l'exportation. C'est là qu'ils reçoivent leur valeur commerciale.

Renoncer à Smyrne équivaldrait donc à se priver d'au moins la moitié de la valeur commerciale et agricole de toute l'Asie Mineure occidentale. Il n'est pas possible que les Grandes Puissances attendent du peuple turc un pareil sacrifice en faveur des Hellènes.

Il résulte des considérations énoncées plus haut que l'institution pour la Turquie d'un zone franche dans le port de Smyrne ne saurait nullement compenser l'immense préjudice que lui causerait sa dépossession. Du reste, les commerçants et industriels étrangers établis à Smyrne ont fait connaître à la Commission inter-alliée d'enquête la funeste répercussion produite sur le commerce de la région par l'occupation de la ville par les Hellènes, et ont démontré que Smyrne ne pouvait vivre sans l'Anatolie, ni celle-ci sans Smyrne.

Le Gouvernement Ottoman demande en conséquence le retrait des troupes helléniques de la région de Smyrne et le retour au droit.

Il est prêt à garantir dans cette région les droits des minorités, comme dans le reste du territoire ottoman. Si ces garanties venaient à être jugées insuffisantes, la Turquie déclare admettre que la gendarmerie ottomane qui s'y trouvera, tout en dépendant du commandement général de la gendarmerie ottomane, soit placée provisoirement et pour une durée de trois ans au maximum sous les ordres d'officiers d'une Puissance neutre à l'exclusion d'officiers ottomans. Il accepterait aussi si cela est jugé indispensable, et pour la même période de trois ans qu'un haut fonctionnaire choisi parmi les citoyens d'un Etat neutre soit chargé de collaborer avec le Gouverneur général en vue d'assurer l'ordre public et la sécurité dans le vilayet. Le Gouvernement Ottoman pour faire preuve de sa meilleure volonté admettrait comme une alternative à ce système de garantie l'occupation de Smyrne pendant la même période de trois ans par les troupes des principales Puissances alliées, occupation qui, tout en constituant une garantie contre la survenance de troubles entre les éléments ture et grec, devrait dispenser lesdites Puissances de l'occupation provisoire de quelque autre partie du territoire ottoman, comme il semble résulter de l'article 236 pour assurer l'exécution du Traité de Paix.

* * *

La Délégation Ottomane considère également de son devoir de soumettre à l'attention de la Conférence de la Paix les observations suivantes :

Les troupes helléniques se sont livrées à des *massacres, pillages et excès divers* depuis le jour de leur entrée à Smyrne.

Ces faits ont été prouvés non seulement par le rapport de la Commission d'enquête interalliée, mais aussi par l'ordre du jour du 16 mai 1919 et la proclamation du 4 juin 1919 du colonel Zafirio, commandant en chef, à ce moment, les troupes d'occupation helléniques. Le colonel Zafirio commence ainsi sa proclamation :

« D'après les nouvelles reçues de partout, la population grecque de la province et des régions avoisinantes emploie ses armes contre les Turcs et pille leurs biens... »

Devant les violences et les atrocités commises par les soldats hellènes et par les Grecs de Smyrne qui les suivirent dans cette voie, plus de 120.000 musulmans ont été obligés d'émigrer, abandonnant tous leurs biens et leurs propriétés. Beaucoup d'entre eux, restés depuis un an sans domicile et sans moyens de subsistance, ont péri ou sont dans un état de misère affreuse.

Des 30.000 Turcs habitant la ville d'Aïdin, il ne reste que quelques familles ; 5.800 maisons y ont été détruites et 51 villages turcs des environs ont été brûlés. Les forces régulières helléniques, qui durent reculer devant la résistance que leur opposa la population de Pergame, se mirent, pour se venger, à massacrer la population musulmane de Ménémén et de ses environs, qui, suivant les conseils du Gouvernement Ottoman, n'avait pas quitté ses foyers. C'est grâce à l'intervention du lieutenant britannique Hyam, ainsi que du lieutenant de vaisseau Durand, de la marine française, qui, par hasard, arrivèrent à Ménémén pendant le carnage, qu'une partie de la malheureuse population put être sauvée.

Les mêmes troupes régulières helléniques tuèrent, lors de leur seconde attaque, tous ceux — enfants et vieillards — qui étaient restés dans Pergame.

Comme cela est également mis en évidence par les investigations de la Commission chargée d'une enquête sur les événements de Smyrne, les exactions et dévastations commises par les Grecs dans cette province, où ils n'ont point pénétré en belligérants, dépassent en horreur tout ce qui a été commis ailleurs. Ces actes n'ont même pas l'apparence de l'excuse d'opérations militaires.

Ces faits ne s'opposent pas seulement à la cession de Smyrne aux Grecs ; ils justifient, en outre, la réparation des dommages causés en violation du droit des gens. La Turquie estime que *toute personne lésée dans ses droits, quelle que soit sa nationalité, musulmane ou grecque, doit obtenir réparation*. Un tribunal arbitral doit être chargé de fixer les indemnités dues de ce chef.

SECTION V

GRÈCE

THRACE. — L'article 27 comporte la cession de la Thrace orientale à la Grèce.

La ligne frontière tracée sur la base de cet article est marquée sur la carte numéro 1.

Cette disposition viole de la façon la plus grave le principe des nationalités, le droit de libre disposition des peuples, aussi bien que le droit à l'existence, le droit de conservation et de sécurité de l'Empire Ottoman.

I. — Au point de vue du principe des *nationalités*, la Thrace orientale, avec Andrinople, ne compte que 224.000 Grecs contre 360.000 Turcs. Ceux-ci possèdent les 84 0/0 des terres.

Ci-joint un graphique (N° 1) des différentes nationalités de cette région, ainsi qu'une carte (N° 2) montrant le nombre des villages habités par ces diverses nationalités, et une brochure (N° 3) donnant des indications complémentaires sur la Thrace.

Ces documents montrent clairement combien est erronée l'affirmation tendant à faire croire que les Grecs forment la majorité en Thrace et qu'ils y possèdent la plus grande partie des terres.

Si aucun doute pouvait exister à cet égard, la Turquie demanderait qu'une Commission internationale fût chargée de procéder à l'enquête nécessaire à l'exacte constatation des faits, de façon à assurer la juste application du principe des nationalités.

II. — Au point de vue du *droit à l'existence, du droit de conservation et de sécurité* de la Turquie, la question n'est pas moins claire.

D'une part, en effet, la nouvelle délimitation de territoire installerait la Grèce en Thrace sur le littoral de la mer Noire et dans le bassin de la mer de Marmara. Ce serait un demi-encerclement de Constantinople et de la région environnante, aggravé encore par le fait que la frontière grecque arriverait à une portée de canon de Constantinople. La Grèce ayant une armée renforcée et une flotte de guerre, alors que l'armée turque est presque supprimée et que la flotte ottomane est supprimée, la sécurité de Constantinople serait d'autant plus compromise.

D'autre part, Constantinople a besoin pour vivre d'un hinterland étendu.

Le lac de Derkos et la région de Strandja lui fournissent son eau et son combustible. Situés à quelques kilomètres de la frontière prévue, ils seraient à la merci d'une surprise hellénique, qui frapperait ainsi directement Constantinople.

En outre, *économiquement*, la Thrace orientale est inséparable de Constantinople, dont le ravitaillement dépend en grande partie de cette province, laquelle, à son tour, lui doit son développement.

Arracher la Thrace à la Turquie, ce serait donc aussi menacer Constantinople. Or, l'avenir du peuple ottoman comme peuple libre et indépendant est étroitement lié à la sécurité de Constantinople.

Toutes ces considérations ethniques, politiques, militaires et économiques concordent pour s'opposer à la cession de la Thrace.

Les Turcs de la Thrace, qui forment une importante majorité de la population, sont fermement résolus à maintenir l'unité nationale. Instruits par les atrocités commises par les Grecs en Macédoine et, récemment encore, à Smyrne, ils s'opposent par des actes à l'entrée des Grecs sur leur territoire. Il y aura des effusions de sang. L'ordre et la sécurité seront troublés dans toute cette contrée. Et ces troubles auront leur répercussion nécessaire dans les régions voisines, dans les Balkans et à Constantinople. La paix, le commerce et les intérêts de tous les Etats en seront gravement menacés.

C'est donc au nom des droits primordiaux de l'Etat, au nom du principe des nationalités, aussi bien que dans l'intérêt même d'une paix solide et durable, que le Gouvernement Ottoman demande le maintien de la Thrace orientale sous la souveraineté ottomane dans les limites d'avant-guerre, telles qu'elles ont été fixées entre la Turquie et la Bulgarie par le Traité de Stamboul du 16/29 septembre 1913.

Le Gouvernement Ottoman croit en outre de son devoir de faire appel aux sentiments de justice des Grandes Puissances alliées pour l'octroi d'un régime d'autonomie sous le mandat d'une des Principales Puissances à la Thrace occidentale qui est incontestablement turque.

ILES DE LA MER ÉGÉE. — Le Gouvernement Ottoman se déclare prêt à renoncer à tous ses droits et titres sur les îles d'Imbros, de Ténédoc, Lemnos, Samothrace, Milytène, Chio, Samos et Nîkaria.

SECTION VI

ARMÉNIE

La Turquie reconnaît qu'il faut assurer à l'Arménie les conditions de vitalité qui lui sont nécessaires. Mais il ne faut pas d'autre part, priver les régions turques de ces mêmes conditions de vitalité.

Pour la délimitation de la frontière turco-arménienne, le Gouvernement Ottoman demande donc le respect du *principe des nationalités et des conditions de vitalité* économiques et politiques des territoires considérés.

Arracher à la Turquie des populations musulmanes pour les attacher politiquement à l'Arménie, ce serait, d'une part, violer l'unité ethnique de la Turquie, et, d'autre part, créer en Arménie une source de conflits incessants.

Les Turcs et les Kurdes formeraient une majorité dans la République arménienne.

Ces observations sont corroborées par des renseignements de source arménienne.

En effet, la note que la Délégation Arménienne avait remise lors des négociations, antérieures à l'armistice, entre le Gouvernement Ottoman et les Républiques du Caucase au sujet de l'Arménie du Caucase, actuellement constituée, contient des indications précises dont voici les plus essentielles :

A l'exclusion du Daghestan, le Caucase du Sud a, sur une superficie de 210.000 kilomètres carrés, une population de 7.100.000 habitants environ dont :

2.600.000 musulmans
1.825.000 arméniens
1.750.000 géorgiens
900.000 de nationalités diverses.
<hr/>
7.075.000

Le territoire que l'Arménie réclamait alors dans le Caucase du Sud comprenait toute la province d'Erivan, la partie méridionale de la province de Tiflis et la partie sud-ouest de celle d'Elisabethpol ; il avait une superficie de 52.500 kilomètres carrés avec une population totale de 1.762.000 habitants environ, ainsi répartie :

1.154.000 arméniens
526.000 musulmans
25.000 yésidis
7.000 géorgiens
50.000 appartenant à diverses autres nationalités.
<hr/>
1.762.000

L'Arménie ainsi délimitée a donc 1.154.000 habitants arméniens seulement contre 526.000 habitants musulmans.

Si certaines parties des vilayets orientaux de la Turquie étaient encore annexées à l'Arménie, l'élément musulman dans la République atteindrait le double ou le triple de l'élément arménien. Il en résulterait une situation anormale et instable. Il est à remarquer en effet que les territoires ottomans contigus à l'Arménie, comme le sandjak de Bayézid et celui de Lazistan, ont, le premier, 13.000 Arméniens contre 109.000 musulmans et, le second, 210.000 Turcs contre seulement 35 Arméniens, donc 24 musulmans, pour 1 Arménien.

L'examen de la question de frontière, au point de vue *économique*, conduit à un résultat identique à celui que fournissent les données ethnographiques.

Pour permettre à la Turquie de sortir de l'affreuse misère où l'ont plongée l'invasion russe et l'insurrection arménienne, il est indispensable de lui laisser les voies qui relient l'intérieur de ces régions à la mer Noire. La plus importante de ces routes est celle de Bayésid-Karakilissé-Alachguerd-Hassankalé-Erzéroum-Baybourt-Gumuchekhané-Trébizonde. Enlever cette route à la Turquie, c'est condamner les populations des vilayets orientaux à la famine, tandis que le port de Batoum servirait de débouché à l'Arménie. Le Gouvernement Ottoman est d'ailleurs prêt à accorder au commerce de l'Arménie toutes les facilités que celle-ci peut raisonnablement demander.

De toutes ces considérations ethniques, politiques et économiques, il résulte donc qu'il n'y a pas lieu d'étendre le territoire de l'Arménie au delà de l'ancienne frontière turco-russe.

La question de la frontière turco-arménienne dépend de considérations de faits. Si une contestation est soulevée à ce sujet, une Commission internationale devra être chargée de procéder aux enquêtes nécessaires. Par conséquent le Gouvernement Ottoman demande que, dans ce cas, une Commission spéciale composée des délégués des principales Puissances alliées, d'un délégué turc et d'un délégué arménien, soit chargée de procéder à toutes investigations utiles sur les lieux mêmes, à l'effet d'assurer à l'Arménie un débouché sur la mer. Sitôt le rapport de cette commission déposé, une convention sera passée entre les principales Puissances alliées, la Turquie et l'Arménie.

* * *

Le Gouvernement Ottoman admet le principe de la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne, mais avec réciprocité.

Ci-joint trois cartes ethnographiques : l'une indiquant la proportion des populations musulmanes, grecques et arméniennes en Asie Mineure d'après les statistiques officielles de 1914 ; la seconde, ces mêmes proportions d'après l'ouvrage de V. Cuinet, avec un graphique du général russe Maiewski pour les vilayets de Bitlis et de Van, et la troisième, d'après le *Livre jaune*.

SECTION VII

SYRIE, MÉSOPOTAMIE, PALESTINE

Le Gouvernement Ottoman ayant approuvé le principe de la libre disposition des peuples, principe qui est reconnu unanimement par les Puissances alliées et associées, la Turquie renonce à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix, à ses droits de souveraineté sur les territoires sis en dehors du Hédjaz et habités par les Arabes.

En ce qui concerne les frontières de la Syrie et de la Mésopotamie le Gouvernement Ottoman fait les observations suivantes :

I. — *La frontière prévue par le projet détacherait de l'Empire Ottoman un territoire habité par une population en majorité turque.* Cela résulte de documents ethnographiques officiels, qui datent de 1914 et qui sont joints à ces observations (Annexe 5).

La Turquie demande que le principe des nationalités soit respecté ici aussi bien qu'ailleurs.

Pour en assurer la juste application, le Gouvernement Ottoman se déclare prêt à accepter qu'une Commission internationale d'enquête soit chargée de toutes les investigations nécessaires aux fins d'établir l'exacte situation de fait au point de vue ethnique.

II. — En outre, en détachant ce territoire de la Turquie, le projet fait abstraction des *nécessités économiques et commerciales* de la vaste région qui se trouve au nord du tracé projeté.

En effet :

1° La ligne de chemin de fer située entre Nissibin et Adana est indispensable pour les services de transport de Marache, Elbustan, Malatia, Kharpout, Diarbékir, Van et Bitlis ; tandis que le Tigre et l'Euphrate, en Mésopotamie, et les lignes de chemin de fer allant du nord au sud, en Syrie, ainsi que leurs embranchements aboutissant à la mer, sont les voies commerciales naturelles de ces contrées et suffisent amplement à leurs besoins commerciaux.

2° L'unique débouché de cette partie de l'Anatolie est le port d'Alexandrette. La ville d'Alep étant également reliée au port de Tripoli par une ligne de chemin de fer de même longueur que celle qui la relie à Alexandrette, n'a pas besoin de ce dernier port.

Si le moindre doute pouvait exister à ce sujet, la Commission internationale d'enquête prévue ci-dessus pourrait aussi porter ses investigations sur ces questions économiques et commerciales.

III. — Le Gouvernement Ottoman demande donc que, en considération du principe des nationalités et des exigences du commerce, la frontière soit tracée en partant de Ras-el-Basit sur la Méditerranée pour aboutir à Khanikin, en passant au nord d'Alep, à Bambich, au sud de Nissibin et au nord de Mossoul.

D'après l'étude faite, telle paraît être la véritable frontière ethnographique qui passerait ainsi au sud de la ligne de chemin de fer. Elle est dessinée sur la carte ci-jointe.

Le Gouvernement Ottoman est d'ailleurs prêt à accepter que, sur le territoire compris entre le tracé du projet et le tracé demandé ci-dessus, des mesures soient prises, d'entente avec les Etats intéressés, pour assurer l'utilisation de la ligne de chemin de fer par tous les Etats sur le pied d'égalité.

Il va sans dire que les charges financières et autres de la Turquie que la Syrie, la Mésopotamie et la Palestine auront à supporter en raison de leur indépendance seront fixées conformément aux dispositions du Traité de Paix relatives aux territoires détachés.

SECTION VIII

HEDJAZ

Le Gouvernement Ottoman accepte les dispositions des articles 98, 99 et 100 concernant le Hedjaz.

Toutefois, celles-ci ne comportant aucune abdication ni restriction des titres et prérogatives de Sa Majesté Impériale le Sultan sur les villes et les Lieux Saints de la Mecque et de Médine, titres et prérogatives inhérents à sa qualité de calife, et qui lui sont séculièrement reconnus par le monde musulman entier, la Turquie demande que l'article 99 soit modifié comme suit :

« En raison du caractère sacré reconnu par les musulmans de tous pays aux villes et aux Lieux Saints de la Mecque et de Médine, Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à en assurer le libre et facile accès à tous les musulmans de tous pays, désireux de s'y rendre en pèlerinage ou pour tout autre objet religieux, et à respecter les titres et prérogatives de Sa Majesté Impériale le Sultan sur lesdites villes et Lieux Saints en sa qualité de calife, ainsi que les fondations pieuses qui y

sont ou seraient établies par des musulmans de tous pays suivant les préceptes de la loi coranique.

« En conséquence, Sa Majesté Impériale le Sultan, qui a le titre de « Serviteur des Saints Lieux », aura, en cette qualité, deux représentants pour les services religieux, l'un à la Kaaba, l'autre au Tombeau du Prophète.

« En outre, conformément à une tradition séculaire, Sa Majesté Impériale le Sultan enverra chaque année le « Surra », soit les présents provenant des legs faits en faveur des Saints Lieux par les anciens sultans et par des particuliers, avec un message impérial auquel Sa Majesté le Roi du Hedjaz voudra bien répondre par la même voie. »

Le Gouvernement Ottoman demande également la modification de l'article 110 dans ce sens que les navires, marchandises et personnes ressortissants de la Turquie jouissent, au point de vue commercial, sur le territoire du Hedjaz, du même traitement que celui accordé aux navires, marchandises et personnes ressortissant des Etats membres de la Société des Nations.

Pour les charges financières, le Gouvernement Ottoman se réfère aux observations qu'il a formulées relativement à la Section VII.

SECTION IX

EGYPTE, SOUDAN, CHYPRE

Le Gouvernement Ottoman, en se conformant au principe de la libre disposition des peuples unanimement admis par les Puissances alliées renonce, à partir de la mise en vigueur du Traité de paix à ses droits et titres sur l'Egypte. Il déclare, qu'en conformité avec ce principe et avec l'action prise par les principales Puissances alliées, il reconnaît le protectorat établi par la Grande-Bretagne sur ce pays. Il renonce, en faveur de la Grande-Bretagne, aux pouvoirs conférés à Sa Majesté Impériale le Sultan par la Convention de Constantinople du 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez. Il déclare avoir pris connaissance et donner acte de la Convention conclue par le Gouvernement britannique avec le Gouvernement égyptien réglant le statut et l'administration du Soudan de 1889-1899.

Pour ce qui est de l'article 104 qui stipule que l'Egypte et les ressortissants égyptiens ainsi que leurs biens et leurs navires seront traités à partir du 1^{er} août 1914, sur le même pied que les Puissances alliées et leurs ressortissants ainsi que leurs biens et leurs navires, le Gouvernement ottoman demande le remplacement de cette date par celle de la mise en vigueur du Traité de paix et la fixation d'un délai pendant lequel lesdites personnes, biens et navires jouiront de ce traitement sous condition de réciprocité.

Il demande aussi que le dernier membre de phrase de cet article soit amendé de façon à exclure la liquidation des biens, droits et intérêts des sujets ottomans sur le territoire égyptien au même titre que les biens, droits et intérêts ottomans sur les autres territoires détachés de la Turquie, lesquels sont exemptés de la liquidation en vertu des dispositions du Traité de Paix.

Le délai d'option prévu par l'article 105 étant insuffisant, le Gouvernement Ottoman demande que les personnes qui auront acquis la nationalité égyptienne

puissent opter pour la nationalité ottomane au moins pendant une période de deux ans à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix.

L'article 106 qui crée une situation très inférieure pour les Turcs en Egypte devrait être modifié de manière à y réserver aux sujets ottomans en matière de séjour et d'établissement un traitement conforme aux règles du droit international général sur la base de réciprocité.

L'article 108 relatif au traitement à accorder aux marchandises égyptiennes en Turquie est à compléter en y spécifiant un délai ainsi que la condition de réciprocité.

Le Gouvernement Ottoman demande que l'alinéa 1, relatif aux biens et propriétés appartenant au Gouvernement Ottoman en Egypte, soit amendé dans le sens des observations présentées à l'occasion de l'article 240.

En ce qui concerne l'article 111, le Gouvernement Ottoman demande que les titres portant la signature du Gouvernement Ottoman, qui se rapportent aux emprunts turcs garantis par le tribut d'Egypte soient retirés de la circulation et rendus au Gouvernement Ottoman.

Le Gouvernement Ottoman reconnaît à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix l'annexion de Chypre par le Gouvernement Britannique. Il demande relativement à l'article 118 que les Ottomans seulement qui sont établis dans l'île à la date de la mise en vigueur du Traité acquièrent la nationalité britannique. Le système cumulatif de naissance et de domicile qui semble avoir été adopté pour déterminer la nationalité des habitants de Chypre, tout en étant en opposition avec le principe de domicile admis par le Traité de Paix en général, pour les territoires détachés de la Turquie, ne manque pas d'offrir des inconvénients. C'est ainsi que bien des Ottomans établis dans les territoires restant sous la souveraineté ottomane auraient acquis la nationalité britannique par le fait d'être né dans l'île de Chypre, ce qui donnerait lieu à de multiples difficultés dans la pratique.

SECTION X

MAROC, TUNISIE

En se référant aux observations présentées relativement à l'Egypte le Gouvernement Ottoman reconnaît le protectorat de la France sur le Maroc et la Tunisie. Il demande pourtant que la reconnaissance faisant l'objet des articles 119 et 120 prennent date de la mise en vigueur du Traité et qu'un délai soit fixé pour le traitement qui sera accordé à charge de réciprocité aux marchandises marocaines et tunisiennes en Turquie.

SECTION XI

LYBIE ET ILES DE LA MER ÉGÉE

En conformité avec les mêmes observations auxquelles se réfèrent les considérations formulées relativement à la Section X, le Gouvernement Ottoman renonce à tous ses droits et privilèges sur la Lybie ainsi que sur les îles de la Mer Egée, savoir : Stampalia, Rhodes, Calki, Scarpanto, Casos, Piscopis, Misiros, Calimnos, Loros, Patmos, Lipsos, Simi, Cos, Castellorizo et les flots qui en dépendent.

SECTION XII

NATIONALITÉ

Le Gouvernement Ottoman demande que les délais d'option prévus aux articles 124, 125 soient portés à deux ans.

Le Gouvernement Ottoman pourrait reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été acquise par ses ressortissants dans les conditions prévues à l'article 128 avant la mise en vigueur du Traité de paix pourvu qu'ils transportent leur domicile dans le pays de l'Etat dont ils ont acquis la nationalité. Les personnes qui quitteraient ainsi le territoire ottoman devront régler toutes leurs dettes envers le Trésor. En conséquence, le Gouvernement Ottoman demande la modification de cet article dans le sens qui précède et la suppression de l'article 131 relatif à la nationalité des habitants de Smyrne.

SECTION XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En ce qui concerne l'article 132, le Gouvernement Ottoman en se référant aux observations qu'il a présentées relativement aux sections VII, IX et X, renonce à ses droits sur et concernant tout territoire situé hors d'Europe et n'étant l'objet d'aucune autre attribution en vertu du Traité de Paix.

Le Gouvernement Ottoman étant résolu à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une justice aussi parfaite que possible aux habitants de la Turquie sans distinction de race, de nationalité et de religion, est prêt à donner à cet effet toutes les garanties compatibles avec ses droits souverains. Sous le bénéfice de cette réserve le Gouvernement Ottoman déclare admettre la constitution d'une Commission composée des délégués de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie ainsi que des délégués de la Turquie d'un nombre égal à celui des membres étrangers, avec la mission de préparer un projet de réforme destiné à remplacer le régime des capitulations en matière judiciaire. Cette Commission qui devra se réunir dans les deux mois après la mise en vigueur du Traité de Paix, devra présenter son rapport dans un délai de six mois au plus tard.

Dans le cas où le projet de réforme ainsi préparé, après avoir été approuvé par le Gouvernement Ottoman le serait également par les principales Puissances susmentionnées, il sera immédiatement mis en vigueur.

En cas de contestation entre le Gouvernement Ottoman et la Commission, ou entre celle-ci et les principales Puissances ci-haut énumérées, les points sur lesquels l'accord ne serait pas établi seront soumis à la décision d'une Commission arbitrale neutre désignée par la Société des Nations.

Dès la mise en application du projet des réformes, le régime des capitulations en matière judiciaire sera définitivement aboli.

L'article 137 qui a pour objet d'assurer l'amnistie du Gouvernement Ottoman au profit des personnes qui se seraient compromises vis-à-vis de la Turquie devrait être complété en y spécifiant qu'aucun individu habitant la Turquie ou les territoires qui en sont détachés ne pourra être poursuivi par les Etats contre lesquels il aurait commis des actes de même nature, ce qui semble d'ailleurs être admis jusqu'à un certain point par l'article 138.

Le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 139 qui, ayant rapport à des questions du domaine exclusif du *Chériat* n'aurait pas sa raison d'être dans un acte politique international.

PARTIE IV

Protection des Minorités

Les dispositions de cette partie du Traité ont des portées tellement étendues qu'elles impliquent la création d'un Etat dans l'Etat et rendent impossible toute administration gouvernementale.

Le Gouvernement Ottoman s'empresse de déclarer que tout en maintenant les privilèges ecclésiastiques accordés aux communautés non musulmanes en Turquie il est prêt à leur reconnaître encore soit les droits prévus par les Traités de Saint-Germain et de Neuilly à l'égard des minorités, soit ceux qui seraient adoptés, par la Société des Nations ou par une autre institution juridique internationale pour les minorités en général de tous les autres pays, à condition que les mêmes droits soient reconnus et appliqués en même temps en faveur des minorités musulmanes résidant sur les territoires des Etats balkaniques et de l'Arménie.

L'annulation des conversions est acceptée en principe. Il importe toutefois d'assurer qu'aucune pression ne soit exercée par les communautés religieuses sur les convertis. Aussi le Gouvernement Ottoman propose-t-il que les plaintes formulées à ce sujet, tant par les Musulmans que par les non-musulmans soient aussi examinées par une Commission neutre désignée par la Société des Nations (art. 142).

Par rapport à l'article 143, relatif à l'émigration des minorités, le Gouvernement ottoman propose l'émigration obligatoire réciproque des Grecs se trouvant en Turquie et des Musulmans de Grèce dans les mêmes conditions que celles prévues par la Convention conclue à Neuilly sur-Seine le 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie.

L'article 144 est accepté à condition que l'identité des personnes prétendant être éloignées de leurs foyers soit établie par des Commissions neutres désignées par la Société des Nations, lesquelles examineront les documents des impétrants et se référeront, le cas échéant, aux registres de l'état-civil.

Les biens qui pourront être retrouvés et qui sont la propriété des Arméniens leur seront restitués. Les biens appartenant aux Grecs émigrés de la Turquie, correspondant aux biens des Musulmans saisis en Grèce par le Gouvernement hellénique, et un échange de correspondance ayant eu lieu à cet effet, antérieurement à la guerre, entre le Gouvernement Ottoman et le Gouvernement Hellénique, leur retour aux Grecs dépend de la restitution des biens des Turcs en Grèce.

Pour les travaux de reconstruction, le Gouvernement Ottoman demande la suppression de la condition du recrutement de la main-d'œuvre parmi les individus habitant le territoire où ces travaux seraient accomplis.

Le Gouvernement Ottoman déclare que des poursuites légales seront engagées contre toute personne qui sera reconnue avoir pris une part active à des massacres ou expulsions. Mais il demande que des mesures qui ne seraient compatibles avec les lois, telles que l'éloignement et la disposition de biens soient abandonnées. A cette occasion le Gouvernement Ottoman croit devoir prier instamment les principales Puissances alliées qu'une Commission comprenant des membres turcs, arméniens

et neutres, soit chargée de faire une enquête sur les événements arméniens comme celles de la dotation Carnégie de 1914 dans les Balkans et de la Commission inter-alliée à Smyrne.

Par rapport au numéro 3 de ce même article le Gouvernement Ottoman accepte que tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus sans laisser d'héritiers, entre les dates du décret d'expulsion et de l'armistice, dans les localités où ces mesures ont été appliquées, soient vendus conformément aux règles en vigueur et les prix en soient délivrés aux communautés intéressées.

Le numéro 4 devrait être modifié comme suit :

Tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière des personnes qui ont été éloignées des localités soumises à la mesure d'expulsion, conclus entre les dates du décret d'expulsion et de l'armistice pourront être annulés. La Commission arbitrale pourra décréter également l'annulation de tous actes de vente et constitution de droits, conclus après la guerre mais avant l'expulsion, ou bien après l'expulsion jusqu'à la date de l'armistice, en dehors des localités soumises à ladite mesure, toutes les fois qu'elle aura la conviction que ces actes sont le fruit d'une contrainte.

PARTIE V

Clauses Militaires, Navales et Aériennes

En ce qui concerne les clauses militaires du projet de Traité, le Gouvernement Ottoman croit devoir soumettre à l'appréciation de la Conférence de la Paix les observations suivantes :

1° Il est de toute nécessité d'appliquer sur toute l'étendue de la Turquie, y compris Constantinople, une organisation militaire uniforme.

2° L'effectif total fixé par l'article 155 pour la force armée ainsi que pour les forces destinées à maintenir l'ordre public est loin de répondre aux besoins du Pays pour les raisons suivantes :

a) Le fait d'une part que les populations de la Turquie sont pour la plupart disséminées dans des villages éloignés les uns des autres et une partie de ces populations vit en état nomade et d'autre part, la rareté des moyens de communications rendent dans toute l'étendue du pays fort difficile l'application des mesures de police.

Or, le Gouvernement Ottoman a assumé une grande responsabilité en ce qui concerne le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'Empire. Notamment l'accomplissement intégral de la tâche qui lui incombe quant à la protection des minorités implique indubitablement l'entretien à chaque point du pays de puissantes troupes de gendarmerie. Il est hors de doute que la présence même d'une force armée prête à agir constitue déjà en elle-même un des moyens préventifs les plus efficaces contre le désordre. Il va sans dire que le cas contraire produirait un effet opposé.

b) L'étendue des frontières et du littoral de la Turquie atteint à plus de 9.000 kilomètres. Une partie des populations des pays limitrophes de la Turquie, ainsi que celles des îles de l'Archipel ont l'habitude d'exercer la contrebande. C'est par la contrebande que les munitions et tout matériel de guerre, produits d'une industrie n'existant pas dans le pays, sont introduits en Turquie.

Indépendamment de ces considérations le fait d'être voisin de tribus nomades et des pays nouvellement constitués, dont les forces régulières n'ont pas encore atteint le degré de perfectionnement voulu, met le Gouvernement Impérial dans l'impossibilité presque de remplir la tâche ardue de maintenir l'ordre et la tranquillité sur le littoral et sur tous les confins de ses territoires.

c) Il est en outre nécessaire à la Turquie d'avoir des légions spéciales chargées de renforcer, en cas de besoin, l'action de la gendarmerie, de surveiller et de protéger les lignes de chemin de fer et des grandes entreprises industrielles telles que les mines, etc.

Pour toutes ces considérations le Gouvernement Ottoman propose à la Conférence de modifier l'article 152 dans le sens que voici :

Autoriser la Turquie à avoir :

1° Des troupes de gendarmerie destinées à assurer l'ordre et la sécurité publics à l'intérieur.

2° Des contingents chargés de surveiller et garder les frontières et le littoral.

3° Une force armée destinée à renforcer l'action de la gendarmerie en cas de troubles graves et à concourir avec la gendarmerie à assurer la sécurité publique dans le pays.

Le Gouvernement Ottoman sollicite, pour les raisons ci-haut indiquées, la revision de l'article 155 ainsi qu'il suit :

Autoriser la Turquie à posséder :

1° Une force de gendarmerie de 61.000 hommes.

2° Un corps de 15.000 hommes composé de différentes armes, à l'effet de surveiller le littoral et les frontières.

3° Une force armée de 40.000 hommes composée de différentes classes militaires et pourvue de batteries lourdes et légères.

Si l'on se conformait au système adopté en Italie en ce qui concerne l'emploi d'un gendarme pour chaque 9 1/2 K. c., il faudrait dès lors que la Turquie se servît de plus de 80.000 gendarmes. Tandis que la grande distance qui sépare un village de l'autre, ainsi que l'absence de moyens de communications en Turquie sont de nature à rendre même ce chiffre insuffisant pour le maintien de l'ordre sur toute l'étendue du pays.

Quant à la garde des frontières ottomanes, il ne sera pas exagéré de demander pour ce service un effectif de 15.000 garde-frontières, si l'on considère surtout qu'il a été accordé à la Bulgarie, dont le littoral et les frontières ne dépassent pas 1.200 kilomètres, un contingent de 3.000 hommes à cet effet.

Il est aussi de toute équité que la Turquie bénéficie en ce qui concerne les renforts destinés à la gendarmerie du même traitement accordé à d'autres Etats vaincus. Les exigences locales sont là pour parler en faveur de ce traitement.

D'autre part, le Grand Quartier Général de l'armée britannique de la Mer Noire, qui est établi à Constantinople depuis l'armistice, a, après un examen de la situation générale du pays, admis, en dehors de la gendarmerie, les formations militaires chargées du maintien de l'ordre et la tranquillité publics sur les bases suivantes :

30.000	soldats d'infanterie
4.409	— de mitrailleuses
6.000	— d'artillerie
3.033	— de cavalerie
3.240	— de génie
1.026	— télégraphistes
512	— d'aéronautique
2.718	— de transport
615	— de service
2.610	— techniciens
160	canons de campagne et de montagne
72	— de calibre moyen
24	— lourds.

La répartition des troupes de gendarmerie sur le territoire de la Turquie, divisé à cet effet en régions territoriales comme il est prévu aux articles 156, 159 et 160 portera atteinte à l'unité de service si nécessaire au bon fonctionnement et à la discipline des troupes de gendarmerie. Quant aux restrictions apportées au déplacement de corps ou fractions de gendarmerie d'une région à une autre, elles sont de nature à entraver complètement le maintien de l'ordre public. Or, les divisions administratives de la Turquie sont plus propres à servir de base pour la distribution des effectifs de gendarmerie. En conséquence, le Gouvernement Ottoman propose qu'au lieu de répartir la gendarmerie en régions territoriales différentes, et de distribuer les officiers affectés au service de gendarmerie en nationalités distinctes sur la base de région territoriale, ainsi qu'il est prévu aux articles 159 et 160, le système suivant soit adopté :

La tâche d'organiser et d'instruire, 1^o les troupes de gendarmerie, 2^o les contingents chargés de la police du littoral et des frontières, les contingents de la force armée et les forces maritimes, 3^o la police, doit être dévolue respectivement à une mission engagée au service du Gouvernement Ottoman et placée sous le commandement d'un général, mission qui sera désignée exclusivement par une des trois Grandes Puissances ou par un Etat neutre qu'elles choisiraient. Les officiers et fonctionnaires étrangers qui seront au service d'une de ces trois catégories d'organisation, et dont l'effectif ne devra pas dépasser les 15 0/0 de l'effectif global des officiers ottomans, doivent être fournis exclusivement par l'Etat qui se chargera de cette même organisation.

Ces missions auront les attributions suivantes :

L'instruction et l'organisation de chaque classe, le contrôle de l'application des dispositions du présent traité en ce qui concerne le cadre du service.

En outre, il sera formé à Constantinople une Commission composée des chefs de chaque mission et des officiers ottomans. Cette Commission aura exclusivement la charge et les attributions revenant aux Commissions de contrôle et d'organisation prévues aux articles 196-205 et dont nous proposons la modification comme ci-dessus.

D'après cette modification, il n'y aura plus lieu de grever le budget du Gouvernement Ottoman par la formation de différentes Commissions de contrôle.

Seulement, les attributions de contrôle de la Commission ci-dessus proposée prendront fin dès que les questions de contrôle prévues aux articles sus-mentionnés

seront réglées et les généraux qui formeraient cette Commission s'occuperont de leurs fonctions essentielles concernant l'inspection de l'instruction militaire.

Dans le cas où la modification sus-mentionnée était agréée, on en arriverait à l'adoption du système qui consiste à subdiviser les charges relatives à la sécurité publique en trois organisations distinctes et de confier le soin de chacune de ces organisations séparément à l'une de ces Puissances. Quant au système proposé dans le projet de Traité, il amènerait le partage de la Turquie en différentes zones d'influence. Le système proposé par le Gouvernement Ottoman assurerait d'une part le but visé par les Puissances alliées en ce qui concerne la réorganisation et le contrôle des troupes de gendarmerie, de renfort et de police, et il maintiendrait d'autre part l'unité de direction et de méthode d'instruction indispensable au bon fonctionnement de chacun de ces services.

L'article 158 admet la proportion d'un vingtième de l'effectif total en service pour des officiers, y compris le personnel des Etats-Majors et des services et celle d'un douzième pour les sous-officiers. Or, il n'existe pas de sous-officiers incorporés en permanence dans l'armée ottomane à l'instar des armées occidentales, mais les devoirs incombant à ceux-ci sont souvent remplis dans l'armée ottomane par des officiers ayant le grade de sous-lieutenant. Le Gouvernement Ottoman propose donc de fusionner ces deux catégories d'officiers en une seule et d'en fixer la proportion à 10 0/0 de l'effectif total en service.

Le Gouvernement Ottoman propose ce qui suit pour l'engagement des officiers étrangers dont les attributions ont été fixées par l'article 159 :

1^o L'effectif total des officiers étrangers ne doit pas dépasser les 15 0/0 de l'effectif global des officiers ottomans.

2^o Les officiers étrangers seront mis à la disposition du Gouvernement Ottoman, leurs traitements seront payés par lui et ils porteront l'uniforme turc.

3^o Le Gouvernement Ottoman, aussitôt après la conclusion du présent Traité demandera à chacune des Grandes Puissances, et aux conditions stipulées par ledit Traité, à engager les officiers dont il aura besoin ; et, après avoir approuvé les listes d'officiers et de fonctionnaires fournies par lesdites Puissances, il les engagera à son service par contrat pour une durée de cinq années. Ces officiers et fonctionnaires commenceront à exercer leurs fonctions dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité. Et le mode de leur nomination dans les différents postes de l'organisation dont ils feront partie sera fixé par le Ministère Ottoman compétent, d'entente avec le chef de la mission militaire intéressée.

4^o Le Gouvernement Ottoman aura la faculté de résilier le contrat de ceux des officiers et fonctionnaires étrangers qui s'occuperaient d'autres affaires en dehors de leurs fonctions. Il aura également la faculté de maintenir entièrement ou en partie dans leurs fonctions les officiers et fonctionnaires dont les contrats auraient expiré à l'échéance des cinq premières années, ou de les remplacer par d'autres.

La suppression de l'article 160 s'impose pour les raisons ci-haut indiquées.

Le Gouvernement Ottoman propose de porter à une année le délai de trois mois fixé dans l'article 164, à cause de l'insuffisance absolue du délai de trois mois prévu dans le projet du Traité.

L'état du budget de l'Empire ne permet pas d'accepter les dispositions des articles 165 et 166 telles qu'elles sont.

En effet, comme il est impossible, par suite de la cherté de la vie, d'allouer comme pension à chaque soldat une somme inférieure à 30 livres turques par mois, le Gouvernement Ottoman sera obligé de déboursier annuellement de ce chef 22 millions de livres turques pour les troupes de gendarmerie, 5 millions 400.000 pour les contingents chargés de la garde des frontières et des côtes, 14 millions 400.000 pour la force armée. Il en résulte que le Trésor Ottoman aura à supporter une dépense de 41 millions 800.000 livres turques annuellement, rien que pour les dépenses militaires. D'autre part, les troupes de gendarmerie devant être composées des éléments possédant une éducation adéquate, une partie de ceux-ci sera fatalement composée de volontaires. Le Gouvernement Ottoman propose par conséquent à la Conférence de modifier l'article précité ainsi que l'article 166 dans le sens que voici :

La moitié de l'effectif de la gendarmerie sera fournie par des volontaires. L'autre moitié, ainsi que les contingents chargés de la surveillance des côtes et des frontières et les effectifs de la force armée seront recrutés par voie de conscription.

La durée de service sera sans interruption douze années pour des volontaires et de cinq années pour des conscrits ; de plus, ces conscrits ne seront soumis à aucune autre obligation telle que réserve, territoriale. Ces deux catégories de service militaire seront étendues à tous les sujets ottomans, sans distinction de race ni de religion, sous la réserve que la proportion numérique soit observée. Cette extension sera également appliquée aux officiers et aux sous-officiers.

Les employés et fonctionnaires chargés d'assurer la sécurité publique et mentionnés dans l'article 170 seront placés sous la surveillance de la mission ad hoc ; la question de la fixation du nombre de ces employés et fonctionnaires non compris les douaniers, doit être réglée sur l'avis favorable de la mission d'organisation compétente. Ce mode de procédé étant le plus apte à assurer le bon fonctionnement du service de la sécurité publique, le Gouvernement Ottoman propose à la Conférence la modification dans ce sens des dispositions de l'article précité.

Le Gouvernement Ottoman propose également à la Conférence de porter à un an le délai de trois mois mentionné dans les articles 171 et 173.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de supprimer le tableau n° 1, de modifier le tableau n° 2 et d'inscrire dans le tableau n° 3 les proportions entre les batteries lourdes, les canons de calibre moyen et ceux de campagne.

Ainsi qu'il résulte des explications ci-haut mentionnées, les modifications proposées en ce qui concerne les clauses militaires consistent en ceci : 1° de renoncer à diviser le sol de la Turquie en régions territoriales pour les services de la gendarmerie ; 2° de répartir uniformément à toute l'étendue de l'Empire tous les services de gendarmerie, de surveillance et de police et de confier l'organisation de chacun de ces services à des officiers d'une même nationalité ; 3° d'augmenter enfin les effectifs de la force armée chargée de ce soin en rapport avec les besoins du pays. Le Gouvernement Ottoman propose donc à la Conférence de modifier (y compris les révisions complémentaires), les dispositions des articles 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 170 et 171 et celles des articles 196 à 198 et 200 à 205.

Les autres articles se référant aux clauses militaires sont acceptés.

Le Gouvernement Ottoman propose le remplacement de l'article 173 par un article dans le sens de l'article 250 du Traité de Versailles, de 199 du Traité

de Saint-Germain et de 136 du Traité de Neuilly et demande que les armes, munitions et autres instruments, ainsi que les moyens de transport qui ont été livrés jusqu'ici ou qui seront livrés conformément au présent Traité, aient leur contre-valeur portée au crédit du Gouvernement Ottoman. Cette somme sera destinée à l'indemnisation des dommages subis par les ressortissants des Puissances alliées et le reste servira à l'amortissement de la Dette ottomane.

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 199 à condition que le montant de ces frais soit déterminé d'un commun accord avec le Gouvernement Ottoman.

* * *

La Turquie doit assurer la protection et la police de ses côtes ainsi que le service des pêcheries sur plus de 6.000 kilomètres.

L'exercice de la contrebande par les habitants des îles voisines, ainsi que les cas de piraterie qui se sont produits récemment encore sur la Mer Noire, augmentent les difficultés de cette protection.

Pour un littoral de 200 kilomètres, les Puissances ont reconnu la nécessité d'autoriser la Bulgarie à avoir quatre torpilleurs et six canots automobiles.

Le nombre des bâtiments fixé par l'article 181, insuffisant pour un littoral vingt fois plus étendu, doit donc être augmenté. La flotte actuelle, qui ne représente pas une force militaire proprement dite, devrait donc être maintenue, le Gouvernement Ottoman acceptant qu'elle soit placée sous le même contrôle que les forces de terre.

Le Gouvernement Ottoman demande donc la modification des dispositions de la Section II de la Partie V dans le sens des observations ci-dessus, les articles 188 et 189 devant, en outre, être modifiés dans le sens de la proposition faite pour les forces de terre.

PARTIE VI

Prisonniers de guerre et sépultures

SECTION I

PRISONNIERS DE GUERRE

Le Gouvernement Ottoman entend que l'article 210 relatif aux frais de rapatriement ne se réfère qu'aux frais des prisonniers ottomans.

Il estime, en outre, devoir demander que la date portée à l'alinéa 2 de l'article 211 soit rapprochée de la date de signature du Traité de Paix. En effet, le Traité de Neuilly exempte les fautes disciplinaires des prisonniers commises avant le 1^{er} janvier 1920, c'est-à-dire jusqu'à un mois avant la signature, tandis que le projet de Traité remis au Gouvernement Ottoman porte cette date à une époque particulièrement reculée.

SECTION II

SÉPULTURES

En ce qui concerne la Section II, relative aux sépultures, le Gouvernement Ottoman ne pouvant consentir à aucune cession territoriale en Tgrace et aux zones des Détroits, il demande que les mentions faites aux articles 212, 219, 220, 221, 222 et 223 du Gouvernement Hellénique soient supprimées.

PARTIE VII

Sanctions

Tout en se référant aux observations formulées au préambule, le Gouvernement Ottoman estime que les Puissances alliées ne voudraient pas réserver aux Turcs un traitement différentiel en cette matière et qu'elles consentiront à les faire bénéficier des dispositions qu'elles appliqueraient de fait à l'égard des Allemands, des Autrichiens, des Hongrois et des Bulgares accusés d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Il demande aussi que l'article 230 prévoit que les organisateurs principaux des massacres soient jugés par un tribunal à Constantinople, composé de juges appartenant à des Etats neutres. D'autre part, l'intérêt de la justice exigeant qu'aucune distinction de race et de religion ne soit faite dans la punition des coupables, la Turquie demande que les arméniens et les grecs coupables d'actes criminels contre les turcs — qu'ils se trouvent en Arménie, en Grèce ou dans d'autres pays — soient en même temps traduits par devant les tribunaux similaires et punis.

PARTIE VIII

Clauses financières

Le Gouvernement Ottoman admet l'institution d'une Commission avec mission d'exercer un contrôle sur les finances ottomanes, en vue d'assurer la loyale exécution par la Turquie des obligations qui lui incombent en vertu du Traité.

Les compétences de cette Commission financière, qui comptera un délégué ottoman ayant les mêmes droits et attributions que ceux de ses collègues anglais, français et italien, seront aussi étendues que cela serait nécessaire au but qui la justifie.

Le Gouvernement Ottoman accepte également que le budget à présenter annuellement au Parlement soit en premier lieu soumis à la Commission financière qui l'examinera avec l'assistance du Ministre ottoman des Finances. Le Parlement aura le droit d'apporter au budget, à l'exclusion toutefois des chapitres relatifs soit aux revenus affectés aux dettes ottomanes contractées avant et après la guerre, soit à ceux qui seront affectés pour les obligations financières sus-visées, telles modifications qu'il jugera opportunes. Aucune modification introduite par le Parlement et ayant trait aux crédits et dépenses militaires et de police n'aura d'effet sans l'approbation de la Commission financière.

Si une contestation surgissait entre ladite Commission et la Turquie, le différend serait soumis à la Société des Nations.

Le Gouvernement Ottoman est d'ailleurs prêt à discuter les conditions dans lesquelles il serait possible d'augmenter les ressources de la Turquie, d'entente avec la Commission financière. Mais il ne saurait accepter le rétablissement des capitulations en matière économique, celles-ci constituant une inégalité injustifiée entre les indigènes et les étrangers, ainsi qu'une grave entrave à l'amélioration de l'état des finances publiques.

En conséquence, le Gouvernement Ottoman demande la modification des articles 231 et 232 dans le sens qui précède.

Il demande également que l'article 233 qui concerne les moyens qui seront appliqués par la Commission financière pour régler la circulation monétaire en Turquie, soit remplacé par un autre qui édictera que le papier-monnaie ottoman sera partagé entre l'Empire Ottoman et les territoires qui en sont détachés dans la proportion admise pour le partage de la Dette ottomane.

En ce qui concerne l'article 234, le Gouvernement Ottoman accepte de ne pouvoir faire aucun emprunt extérieur ou intérieur portant préjudice aux engagements financiers qu'il aurait pris vis-à-vis des Principales Puissances alliées, sans le consentement de la Commission financière.

Le Gouvernement Ottoman propose la modification du premier alinéa de l'article 235, en ce sens que le Gouvernement Ottoman sera tenu de réparer pécuniairement les dommages directs causés aux ressortissants des Puissances alliées par suite des actes contraires aux règles du droit des gens, mais que la Grèce devra aussi réparer de la même façon les dommages et pertes que son action injuste a causés aux ressortissants et établissements ottomans dans la région de Smyrne. Ces dommages seront fixés par des commissions arbitrales composées d'un représentant de chaque partie intéressée et présidée par un membre neutre et remettront leurs rapports dans les six mois à partir de la signature du présent Traité à une Haute Commission qui sera désignée à cet effet par le Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement Ottoman demande également l'insertion à cet article d'un paragraphe stipulant qu'il ne sera pas responsable des dommages causés aux biens, droits et intérêts des ressortissants et Sociétés des Puissances alliées dans les territoires soumis à l'occupation de ces Puissances.

Il demande, d'autre part, la suppression du second alinéa relatif aux réparations qui seraient dues à la Commission du Danube.

Le Gouvernement Ottoman ne saurait assumer le paiement des frais d'occupation après l'armistice des territoires restant ottomans, ni ceux des territoires détachés de la Turquie.

Quant aux frais des forces d'occupation qui pourraient être maintenues après la conclusion de la paix, le Gouvernement Ottoman ne saurait émettre aucun avis avant que le nombre des troupes, les régions et la durée d'occupation soient limitativement fixés.

Il propose que l'emprunt intérieur ottoman, dont l'article 237 demande l'annulation de la garantie, soit assimilé aux autres dettes de l'Etat, et que cet article soit modifié dans le sens de l'application à cet emprunt aussi des dispositions de l'article 242.

Le Gouvernement Ottoman ne saurait accepter l'article 239 qui porte préjudice à la dignité et aux droits souverains de l'Etat.

Le Gouvernement Ottoman propose la modification de l'article 240 dans le sens des articles correspondants des Traités de Paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie. Ainsi, il demande que la contre-valeur des biens de l'Etat, de Sa Majesté Impériale le Sultan, de la Liste Civile des et Membres de la

Famille Impériale, situés dans tous les territoires détachés de la Turquie, soit en vertu du présent Traité, soit à la suite de la Guerre Balkanique, de même que diverses créances de l'Etat, soient portées au crédit de la Turquie et déduites du montant de ses dettes.

Le Gouvernement Ottoman demande que l'article 241, qui traite de la répartition de la Dette Publique Ottomane, soit modifié de manière que, au lieu du système d'annuités, soit appliqué celui de capitalisation ; au lieu du terme « Dette Publique », soit employé le terme de « Dettes » comme dans les autres Traités ; que les Etats balkaniques soient obligés à payer, avec les intérêts moratoires, les parts qu'ils doivent payer en vertu des Traités de Berlin et de Thessalie ; que, comme conséquence de la suppression du système d'annuités, les clauses relatives aux garanties de ces annuités soient supprimées.

Cet article doit aussi préciser la participation à la Dette publique Ottomane de tous les territoires quels qu'ils soient qui ont été détachés de la Turquie depuis le Traité de Berlin et de tous ceux qui seraient détachés par le présent Traité.

L'article 242 précisant les dettes à répartir, traite seulement des dettes gagées. Il doit être modifié de façon à comprendre toutes les dettes de l'Etat. Le second paragraphe doit être libellé comme suit : « Les dettes existantes le 1^{er} novembre 1914 devront être prises en considération pour la répartition entre la Turquie et les Etats de la péninsule balkanique et celles existantes à la date de la conclusion du présent Traité pour la répartition entre la Turquie et les territoires nouvellement détachés de celle-ci. Il faut de plus que les parts revenant aux Etats cessionnaires soient fixées, dans un délai de trois mois à partir de la signature du traité par une Commission de délégués de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, de la Dette Publique ottomane et du Gouvernement Ottoman, que les parts revenant, d'après les Traités de Berlin et de Thessalie, à la Serbie, à la Grèce et au Monténégro soient fixées de la même manière ; que les intérêts arriérés des parts, revenant d'après les Traités de Berlin, de Thessalie et des Balkans, aux territoires cédés, soient calculés, à partir de la signature desdits traités, jusqu'à trois mois après la signature du présent Traité, et qu'après ces trois mois, la Turquie soit libérée tant du montant de ces parts que de leurs intérêts. »

Pour la détermination de la quote-part à payer par chaque Etat, le Gouvernement Ottoman demande l'adoption du système combiné tel qu'il est défini dans le compte-rendu du 30 juillet 1913, du Comité de la dette de la Commission Financière des Affaires balkaniques, réunie à Paris, en 1913 (voir page 311 des procès-verbaux des séances plénières et des rapports des comités, première session). Ainsi les systèmes de la proportionnalité et de spécialisation des gages seront combinés de telle sorte que le premier servirait de minimum à la contribution de la Dette Ottomane.

Par suite de la suppression du système des annuités, les articles 244 et 245 n'auraient plus leur raison d'être.

Le Gouvernement Ottoman propose la suppression du premier alinéa de l'article 246 d'après lequel les droits conférés au Gouvernement par le Décret de Mouhareme sont transférés à la Commission financière ainsi que la modification du deuxième alinéa dans le sens du maintien, comme jusqu'ici, du délégué ottoman à la Dette Publique.

Les alinéas 3, 4, 5, 6 seront également supprimés.

Le Gouvernement Ottoman accepte le transfert à la Commission financière de ses droits sur l'indemnité de Tripoli, à condition que celle-ci soit destinée à l'amortissement de ses dettes. Les fonds de réserve devraient être maintenus. Il demande en conséquence la modification de l'article 249.

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 251 à la condition expresse que la révision des mesures prises par le Conseil de la Dette Publique pendant la guerre, ainsi que l'annulation des obligations, ne puisse toucher en rien les papiers monnaies émis pendant la guerre.

L'article 252 devrait être supprimé par suite de l'adoption du système de la capitalisation.

Le Gouvernement Ottoman demande relativement à l'article 253, 1^o la suppression du terme de « Commission financière » qui doit être remplacé par celui de « Dette Publique » ; 2^o l'or destiné aux intérêts de l'emprunt intérieur visé par l'article 259, paragraphe 4 du Traité de Versailles, ayant été remis à la Banque Impériale Ottomane, non par l'Allemagne, mais directement par le Gouvernement Ottoman et prélevé sur ses propres ressources, la référence audit paragraphe doit être supprimée.

Le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 254.

Le Gouvernement Ottoman demande la modification de l'article 255 dans le sens de la restitution au Gouvernement Impérial des fonds de l'Administration sanitaire et du service de sauvetage.

Le Gouvernement Ottoman demande la modification de l'article 257 comme suit :

La Commission financière cessera des fonctions dès que le Gouvernement Ottoman aura exécuté ses engagements financiers résultant exclusivement du présent Traité.

Le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 258 relatif aux bateaux de plus de 1.600 tonnes et aux bateaux allemands battant pavillon ottoman depuis une date ultérieure au 1^{er} août 1914.

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 259 sous réserve des dispositions se rapportant au droit privé.

Compléter les tableaux de la Dette Publique d'après le tableau ci-joint.

Quant à l'annexe concernant le service et l'organisation de la Commission financière, le Gouvernement ottoman [demande qu'il soit stipulé au n^o 1 que le traitement des membres de la Commission financière sera égal à celui des ministres d'Etat ottoman et les traitements de ses fonctionnaires dans la même proportion que ceux alloués aux fonctionnaires du même rang du Ministère des Finances.

ANNEXE I

Les chiffres de ce tableau sont indiqués sauf rectifications ultérieures

Etat de la Dette Ottomane

Livres Turques

DÉSIGNATIONS DES DETTES	MONTANT NOMINAL ORIGINNAIRE	CAPITAL EXISTANT AU 5 Novembre 1914	Observations
Dettes Unifiées..... 1903	42.275.772	36.799.840	
Lots Turcs..... 1870	15.632.547	10.666.976	
Osmanie..... 18/30 avril 1890	4.999.500	2.952.400	
5 p. 0/0..... 1896	3.272.720	2.814.020	
4 p. 0/0 (Pêcheries)..... 1903	2.640.000	2.449.634	
Bagdad 1 ^{re} série.....	2.376.000	2.342.252	
4 p. 0/0..... 1904	2.750.000	2.594.064	
4 p. 0/0..... 1901-5	5.306.664	4.976.422	
Tédjhzat-Askérié..... 1905	2.640.000	2.441.340	
Bagdad 2 ^e série.....	4.752.000	4.718.120	
— 3 ^e série.....	5.236.000	5.226.650	
4 p. 0/0..... 1908	4.711.124	4.538.908	
5 p. 0/0..... 1914	22.000.000	22.000.000	
Docks, arsenaux et constructions navales..... 1913	1.485.000	1.485.000	
Priorité Tombac..... 1893	1.000.000	664.510	
Quarante millions de francs... 1894	1.760.000	1.567.192	
Douanes..... 1902	8.600.020	7.923.234	
4 p. 0/0..... 1909	7.000.004	6.550.698	
Municipal ville de Constantinople..... 1909	1.100.000	1.073.490	
— —..... 1913	1.100.000	1.094.500	
Hodeida-Sanaa..... 1911	1.000.010	942.700	
Soma-Panderma..... 1910	1.712.304	1.700.644	
4 p. 0/0 Douanes..... 1911	7.040.000	6.699.880	
A Reporter.....	148.389.665	134.222.474	

Suite

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.326

Livres Turques

DÉSIGNATIONS DES DETTES	MONTANT NOMINAL ORIGINNAIRE	CAPITAL EXISTANT AU 5 Novembre 1914	Observations
Report.....	148.389.665	134.222.474	
Municipal ville de Bagdad..... 1912	33.000	26.070	
Bons du Trésor de la Banque Impériale Ottomane..... 1912	3.000.008	1.000.000	
Bons du Trésor Périer et Cie... 1913	4.400.000	3.520.000	
Bons du Trésor 5 0/0..... 1911	1.778.587	1.778.587	
Avance Régie des Tabacs.....	1.700.000	890.039	
Irrigation Plaine de Konia.....	818.970	818.970	
Emprunt Smyrne-Cassaba.....	10.062.360	7.826.280	
Avance de la Société de câble de Konstantza.....	17.335	12.055	
Avance de la Société des Phares 1 ^{re} .	55.000	55.000	
— — 2 ^e ...	300.000	112.063	
— — 3 ^e ...	500.000	500.000	
Avance de la Société de Chemin de Fer de Bagdad.....	300.000	133.107	
Avance de la Société de Tunnel.....	3.000	753	
Avance de la Caisse des Orphelins....	153.147	142.000	
Avance de la Deutsche Bank.....	33.000	33.000	
Dettes flottantes.....	19.950.000	19.950.000	
Emprunt Intérieur..... 1334 h.	17.997.600	17.851.120	
Dettes flottantes après la Guerre Générale.....			à déterminer
Pensions viagères et retraites.....			
Total.....	211.491.672	188.871.518	

PARTIE IX

Clauses économiques

Vu que la Commission financière mixte aura de vastes et importantes attributions en ce qui concerne la création et répartition d'impôts et de taxes, le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 261 concernant le rétablissement des capitulations économiques.

Le Gouvernement Ottoman propose qu'en vue d'organiser et d'améliorer les services de poste ottomane, une Commission mixte soit formée, composée des délégués britanniques, français et italiens, sous la présidence du Directeur général ottoman des postes et télégraphes. Cette Commission aura toutes les attributions nécessaires à l'effet de pouvoir remplir effectivement sa tâche; des spécialistes étrangers pourront être engagés au service de l'administration des postes; Il demande par conséquent la suppression de l'article 262, et la fermeture des bureaux de postes étrangers en Turquie.

L'article 269 précise que la Convention du 27 juin 1855 relative à l'emprunt turc sera maintenue tandis que l'article 111 décharge la Turquie de tout engagement à l'égard des emprunts garantis sur le tribut d'Egypte. Par conséquent, le Gouvernement Ottoman propose la suppression du point 5° de l'article 269.

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 274 à condition qu'il ne s'applique qu'à des traités et conventions qui n'auraient pas un caractère politique et militaire et qui seraient conformes au principe du droit international général.

Le Gouvernement Ottoman demande l'exception des dispositions de l'article 275, des conventions juridiques conclus avec l'Allemagne.

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 287 à la condition que les taxes perçues pendant la guerre ne soient pas restituées et que la date de l'armistice, comme il est stipulé dans les autres traités de paix, soit prise comme date initiale postérieurement à laquelle les taxes perçues devront être restituées sans qu'il soit pris en considération que des mesures de guerre aient été appliquées ou non. Il importe de préciser à cet article que les dommages à indemniser seront limités à ceux qui résultent [directement de l'application des mesures exceptionnelles de guerre.

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 290 avec la suppression du membre de phrase ainsi conçu « article 287, alinéa 2 » qui n'aurait pas sa raison d'être attendu que l'article 288 le rend superflu.

Attendu que les Puissances alliées, en prenant en considération que le Gouvernement Ottoman, sans causer en dehors de ses frontières des dommages susceptibles de réparation, a encore agi dans les limites de sa juridiction avec le plus de modération envers les ressortissants des Puissances belligérantes, ne l'obligent pas à effectuer des réparations; attendu, que par le fait même, les indemnités que le Gouvernement Ottoman aura à payer aux ressortissants des Puissances alliées devront se limiter à des chefs très peu nombreux; attendu que les ressortissants ottomans n'étant point sur le terrain économique, dans la situation de

faire une concurrence de quelque importance dans les pays alliés aux ressortissants locaux, il ne se conçoit pas qu'il y ait un intérêt économique à liquider leurs biens, droits et intérêts dans lesdits pays, le Gouvernement Ottoman demande qu'il ne soit pas porté atteinte aux biens, droits et intérêts de ces ressortissants ottomans dans lesdits pays, lesquels y sont acquis sous la protection des lois locales ou qui s'y trouvent confiés à divers établissements, sous la même protection. Ce pouvoir de liquidation donnerait lieu à des abus dont seraient surtout victimes les musulmans des Balkans, qui à la suite des guerres balkaniques ont opté pour la nationalité ottomane et émigré en Turquie, laissant leurs biens dans leur pays d'origine, se fiant à la protection d'engagements contractuels intervenus entre la Turquie et les Etats cessionnaires.

Le Gouvernement Ottoman demande en conséquence la modification des articles précités et le remplacement de la date du 1^{er} août 1914 par celle de septembre 1912. Comme la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants ottomans n'est envisagée que pour obtenir le paiement des indemnités résultant des torts et dommages subis par les ressortissants alliés, il est équitable que ces indemnités soient payées par ceux-mêmes qui sont directement responsables des torts et dommages provoquant ces indemnités. Le Gouvernement Ottoman propose donc que celles-ci soient prélevées sur les sommes qu'on prétend être déposées dans des banques d'Allemagne, de Suisse et d'autres pays au nom du Comité Union et Progrès ou de ses membres et de ses chefs.

Le Gouvernement Ottoman propose le rachat par l'Etat Ottoman des chemins de fer se trouvant en Turquie et la conclusion d'un emprunt garanti par ces chemins de fer et l'assignation de leurs recettes à la Dette Publique. L'administration de ces chemins de fer devra être confiée à un Comité technique composé de spécialistes européens (article 294).

Pour ce qui est de l'article 300, le Gouvernement Ottoman demande l'adjonction d'un paragraphe à cet article, conçu dans ces termes: « l'application des dispositions du présent traité et notamment des articles 298, 300 et 417 ne pourront porter atteinte aux créances du Gouvernement Ottoman chez les ressortissants ou Sociétés des Etats alliés. Il en sera de même dans le cas où ces créances auraient été transférées aux Etats dont ils relèvent par suite des mesures exceptionnelles de guerre ou des lois et règlements. Toutes ces créances seront portées au crédit du Gouvernement Ottoman et viendront en déduction du montant des indemnités. »

Le Gouvernement Ottoman propose la suppression de l'article 301 qui complète l'article 291 dont il a demandé l'abrogation plus haut.

Le Gouvernement Ottoman accepte l'article 304 à condition qu'en cas de l'annulation des contrats ceux-ci soient considérés comme annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemis, comme cela est admis dans les Traités de paix avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie.

L'article 307 est accepté à condition de le modifier dans le sens des articles correspondants des Traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly. Ainsi la révision est admise seulement pour les jugements intervenus et pour les mesures d'exécution ordonnées dans les instances où des ressortissants des puissances alliées n'ont pas pu se défendre. Toutefois la révision des jugements intervenus dans les

procès qui sous le régime capitulaire étaient du ressort des tribunaux mixtes ou des tribunaux non mixtes avec l'assistance consulaire, est accepté.

Le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 308. Il demande également la suppression des mots « tribunaux consulaires » mentionnés dans l'article 309.

Dans l'annexe de la section V sera ajouté comme paragraphe final au N° 9, le dernier paragraphe du N° 12 de l'annexe de la section V du Traité de Neuilly relatif à la remise en vigueur du [contrat d'assurance en cas d'empêchement législatif du paiement des primes pendant la guerre.

Pour les contrats et concessions (article 310) relatifs à des travaux publics et autres qui n'avaient pas été mis à exécution à l'ouverture des hostilités, le Gouvernement Ottoman se réserve le droit de demander une modification compatible avec sa capacité économique et financière.

Pour cette catégorie de contrats et concessions il tient à avoir la faculté d'en réduire les portées et de différer l'exécution de certains d'entre eux.

Par suite du changement politique et économique de la Turquie, le Gouvernement Ottoman se réserve de demander également que les travaux publics et autres faisant l'objet des contrats et concessions mentionnés au paragraphe précédent soient déplacés conformément à la nouvelle forme géographique du pays.

L'alinéa 2 de cet article sera modifié comme suit :

« Toutes dispositions législatives ou autres seront déclarées par le Gouvernement Ottoman nulles et non avenues. Il en sera de même des concessions et contrat postérieurs au 29 octobre 1914 que les contrats et concessions prévues à l'alinéa précédent auraient exclus ou réservés aux bénéficiaires de ces mêmes contrats. »

L'article 311 qui, à l'encontre de l'article 312, ne stipule pas explicitement le principe de subrogation, est incomplet. En conséquence, ce principe doit y être mentionné dans les mêmes termes qu'à l'article 312. En outre la subrogation impliquée à l'article 312 et stipulée expressément à l'article 312 est réservée aux Sociétés et concessions dont les bénéficiaires sont les ressortissants des Puissances alliées. Or, l'équité exige que ce principe soit stipulé non seulement en faveur d'une catégorie des concessionnaires mais au profit de toute personne physique ou morale sans distinction de nationalité.

D'autre part le Gouvernement Ottoman demande que la date de subrogation soit celle de l'occupation du territoire et non la date de la mise en vigueur du Traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé.

L'article 313 n'ayant pu être compris, la délégation ottomane serait obligée si elle recevait des éclaircissements.

Par rapport aux articles 314-315, le Gouvernement Ottoman propose que toutes les concessions accordées depuis le début de la guerre aux ressortissants de n'importe quelle puissance, y compris les ressortissants des Puissances alliées, soient annulées et qu'elles reviennent à l'Etat Ottoman.

Seront exceptées toutefois les concessions constituant des droits acquis avant la déclaration de la guerre et dont les formalités seulement ont été achevées après cette date. L'annulation prévue à l'article 315 ne donnera lieu à aucune réclamation d'indemnité.

Le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 316 qu'on ne saurait concilier avec les lois et les règles générales.

Le Gouvernement Ottoman propose que le n° 1 de l'article 317 s'applique seulement aux personnes se trouvant être des ressortissants des Puissances alliées qui n'étaient pas des sujets ottomans au début d'octobre 1914.

Quant au n° 2 concernant les protégés, le système de la protection civile étant abolie en Turquie et étant donné que d'après le règlement des consulats étrangers de 1285 ce ne sont que les Ottomans se trouvant au service officiel étranger qui jouissent du traitement des étrangers pendant la durée de leur service, le Gouvernement Ottoman demande que les protégés que cite le n° 2 soient limités aux Ottomans se trouvant dans le service diplomatique ou consulaire étranger.

En ce qui concerne le n° 3, il n'est pas admissible que les personnes juridiques qui se sont constituées d'après la loi ottomane et dont la nationalité est établie dans le contrat des constitutions, soient considérées comme étrangères. Néanmoins le Gouvernement Ottoman pourrait accepter que les pertes, dont la réparation est due d'après les règles générales, qui seraient subies pendant la guerre par ces Sociétés ottomanes, soient indemnisées.

Le n° 4 doit être limité aux établissements religieux, scolaires et de bienfaisance qui ont été officiellement reconnus comme appartenant à la nationalité des Puissances alliées à l'exclusion des établissements ottomans. En dehors des établissements religieux, charitables et scolaires officiellement reconnus par le Gouvernement Ottoman antérieurement à la guerre, aucun établissement ne peut être reconnu. L'exemption dont jouissait ces établissements doit être réduite à la juste limite du nécessaire.

PARTIE X

Navigation aérienne

Le Gouvernement Ottoman propose la suppression aux articles 319 et 321 des mots « avec l'assentiment des principales Puissances alliées » et « recevront l'assentiment des principales Puissances alliées ».

De même les alinéas 2 et 3 de l'article 320 qui ne figurent pas dans les traités de Versailles, Saint-Germain et Neuilly, doivent être supprimés.

Le Gouvernement Ottoman demande que l'article 327 soit modifié dans le sens de l'article 211 du Traité de Neuilly, les obligations imposées par les dispositions de la présente partie ne devant rester en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1923.

PARTIE XI

Ports, Voies d'eau et Voies ferrées

Le Gouvernement Ottoman peut accepter les dispositions de la première section de cette partie sous condition de réciprocité pour les territoires enlevés à la Turquie à la fin de la guerre balkanique et en vertu du présent traité.

L'article 336 prévoit la liberté d'utilisation du port et l'égalité de traitement dans les ports déclarés d'intérêt international, seulement en faveur des ressortissants, des biens et des pavillons des Etats membres de la Société des Nations. Cette restriction est très préjudiciable aux intérêts ottomans dans les ports de cette catégorie qui sont situés dans les territoires détachés de la Turquie. Aussi le Gouvernement Ottoman propose que les ressortissants, biens et pavillon ottomans y jouissent de ces mêmes droits, quand bien même que la Turquie ne fasse partie de la Société des Nations.

L'article 337 étant contraire au droit de souveraineté et ne se trouvant dans aucun autre traité, ne saurait être accepté. Il est à remarquer en outre que comme la Commission financière aura à prendre toute mesure utile en matière de droits et taxes suivant les besoins, l'insertion des restrictions de cet article est superflue en ce qui concerne la Turquie.

Le Gouvernement Ottoman propose la suppression de l'article 340 et du deuxième alinéa de l'article 345.

Le Gouvernement Ottoman propose d'ajouter à l'article 349 l'Océan Indien pour que la Turquie puisse profiter des ports du golfe Persique et pour qu'elle puisse avoir le droit de transit sur les territoires se trouvant au sud de l'Asie Mineure.

Le Gouvernement Ottoman propose la suppression du membre de phrase « en ce qui concernent la Turquie avec l'assentiment de la Commission financière » mentionnée à l'alinéa 3 de ce même article.

Le chemin de fer du Hedjaz étant bien de l'Etat, le Gouvernement Ottoman demande que sa valeur soit mis en compte sur le total des réparations à payer (art. 360).

L'article 364 qui ne se trouve dans aucun autre traité doit être supprimé.

Le Gouvernement Ottoman demande que la valeur des câbles appartenant soit au Gouvernement turc, soit à ses ressortissants soit mis au compte de la Turquie (art. 367).

Le Gouvernement Ottoman demande la suppression dans l'article 371, alinéa 2 du membre de phrase « sous réserve des dispositions de l'article 373 » et de l'article 373.

Le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 421.

Le Gouvernement Ottoman propose la modification de l'article 423 comme suit : Les antiquités appartenant à l'Institut archéologique russe et se trouvant en possession de la Turquie seront gardées jusqu'à ce qu'elles soient réclamées par les ayants droit ou leurs représentants.

Le Gouvernement Ottoman accepte les dispositions de l'article 424 dans les conditions suivantes : Le Gouvernement Ottoman s'engage à exécuter la stipulation du paragraphe 5 du présent article à condition que le gouvernement hellénique s'engage à respecter les droits et titres des populations et institutions musulmanes sur leurs propriétés.

Quant à la remise des copies nécessaires des mentions portées dans le registre foncier central à Constantinople, prévue au paragraphe 4 du présent article, elle aura lieu par voie diplomatique.

Le Gouvernement Ottoman reconnaît toute décision rendue en Turquie par un juge au tribunal d'une des principales Puissances alliées depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la signature du présent traité et demande par conséquent la modificatoin dans ce sens de l'article 426.

Etant donné que de vastes territoires, tels que le Hedjaz, la Syrie et la Mésopotamie sont détachés de la Turquie, l'administration sanitaire a perdu son importance d'avant-guerre, le Gouvernement Ottoman propose le maintien de cette administration sous forme d'une direction générale avec la collaboration d'un inspecteur général nommé par l'une des principales Puissances alliées et la modification de l'article 427 dans ce sens.

Le Gouvernement Ottoman accepte les dispositions de l'article 428 à condition qu'elles ne se rapportent qu'aux territoires détachés de la Turquie.

Le Gouvernement Ottoman propose que le délai de trois mois (prévu à l'article 431) soit porté à six mois.

Aucune stipulation analogue ne figurant dans les Traités conclus avec les autres Etats et les attributions de la Société des Nations étant définies dans les différents chapitres du présent Traité, le Gouvernement Ottoman demande la suppression de l'article 432.

Il demande également la suppression de l'article 433.

Le Gouvernement Ottoman demande enfin que toutes les clauses des traités de paix conclus à la suite de la guerre balkanique et ayant rapport aux droits des musulmans dans les territoires cédés ainsi que des institutions musulmanes soient rétablies et confirmées et que les mêmes dispositions soient appliquées par analogie aux musulmans et institutions islamiques en Arménie.